

ANNEXE 2

A) DOCUMENT SUR LES MOTIFS D'OPPOSITION



Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Ville de L'île-Dorval de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur le partage des dépenses mixtes*.



20 février 2006

Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Ville de L'Île-Dorval de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement sur le partage des dépenses mixtes*.

I.- INTRODUCTION

Le Conseil d'agglomération a adopté à sa séance du 27 janvier 2006 le *Règlement sur les dépenses mixtes*. Le Règlement prévoit que le partage d'une dépense mixte est déterminé de la façon suivante.

- La partie d'une dépense mixte, qui n'en est pas une d'activité d'administration générale, qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est déterminée en fonction des critères suivants :
 1. les données quantitatives factuelles;
 2. l'évaluation quantitative des ressources humaines qui y sont consacrées;
 3. l'évaluation quantitative des ressources matérielles et financières qui y sont consacrées.
- La partie d'une dépense mixte d'activité d'administration générale qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est déterminée selon la part relative du budget prévu aux fins des compétences d'agglomération sur le budget global de la ville.

Le calcul de la part relative doit être effectué après avoir déduit du budget du conseil d'agglomération et du budget global de la Ville de Montréal, les dépenses mixtes de la catégorie d'activités d'administration générale devant faire l'objet d'une répartition.

Le Règlement est présenté à l'Annexe A.

II.- LE CADRE LÉGAL

Les dispositions législatives pertinentes sont établies aux articles 57, 68, 69 et 70 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (la « Loi 75 »).

« 57. Lorsqu'un acte qui, selon une loi ou le texte d'application d'une loi applicable à la municipalité centrale, doit être accompli par le conseil ou le comité exécutif de celle-ci relève de l'exercice, à la fois, d'une compétence d'agglomération et d'une autre compétence, il est accompli par l'organe délibérant que détermine l'article 18 [le conseil d'agglomération].

Si l'acte entraîne des dépenses, celles-ci sont mixtes et assujetties au règlement prévu à l'article 69 ».

« 68. Outre ce que prévoient l'article 57 et le décret pris en vertu de l'article 135, sont mixtes les dépenses que fait la municipalité centrale lorsque, à la fois dans l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres compétences :

- 1° un employé de la municipalité ou un entrepreneur ou un prestataire de service contractuellement lié à elle accomplit un acte;
- 2° un bien dont la municipalité assume les coûts d'immobilisation ou d'usage est utilisé ».

« 69. Le conseil d'agglomération établit, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération.

Le règlement peut définir des catégories parmi les dépenses mixtes et établir des critères différents selon les catégories ».

« 70. Le vérificateur qui a la responsabilité de se prononcer sur tout taux global de taxation de la municipalité centrale doit également le faire sur la ventilation des dépenses mixtes ».

III.- Analyse du Règlement : Considérations financières

L'analyse des versions budgétaires présentée dans le document expliquant les motifs qui sous-tendent l'exercice du droit d'opposition en regard du *Règlement sur les taxes* démontre clairement l'impossibilité pour les membres du Conseil et, conséquemment les contribuables, de connaître avec un niveau acceptable de précision, la répartition des dépenses mixtes. Cette situation est inacceptable à tout point de vue et certainement, bien en-deçà des normes et règles d'imputabilité qui doivent gouverner le secteur public.

À cet égard, le contraste entre les critères de détermination des coûts d'entretien de la voirie artérielle annexés au *Règlement sur l'entretien du réseau de voirie artérielle aux municipalités liées* et le *Règlement sur les dépenses mixtes* ne pourrait être plus marquant.

Les dépenses mixtes représentent une proportion importante des dépenses d'agglomération. Seulement au chapitre des activités d'administration générale les documents budgétaires indiquent que la part attribuée à l'agglomération s'élève à 47,4 M\$ en plus de la part de 59,2 M\$ attribuée à l'agglomération pour les dépenses de « gestion financière et administrative ». Les transactions à éliminer inter-entités qui sont toutes des dépenses mixtes s'élèvent à 71,5 M\$.

La formulation du Règlement ne permet pas de juger de la raisonnable des critères utilisés unilatéralement par la Ville de Montréal. Le partage des dépenses de gestion financière et administrative illustre bien la nature des difficultés.

Les dépenses « globales » inscrites à l'item « gestion financière et administrative » s'élèvent à 159,5 M\$. De cette somme, 53,6 M\$ est affecté aux arrondissements, 46,8 M\$ au service corporatif municipal et 59,1 M\$ à l'agglomération. Le partage entre les services corporatifs municipal et d'agglomération semble avoir été effectué en établissant le rapport entre les dépenses de fonctionnement des deux paliers municipaux moins les crédits attribués pour l'item « gestion financière et administrative ».

Ce mode de répartition est inadéquat, et ce, pour plusieurs raisons.

- Les arrondissements constituent une partie intégrante de la Ville de Montréal qui exige une attention soutenue de la part des services centraux. En soustrayant les dépenses consacrées à la gestion financière et administrative dans les arrondissements, la répartition des coûts du service corporatif entre le palier municipal et l'agglomération est favorisée. À bien des égards, le statut des arrondissements s'apparente à celui des municipalités reconstituées. On jugerait ridicule de considérer leurs dépenses de gestion financière et administrative dans le calcul de la formule de partage. Pourtant, c'est ce qu'impose la Ville de Montréal en incluant les dépenses d'arrondissements dans la formule.

Une partie importante du budget d'agglomération est constituée de contributions aux sociétés, organismes et autres grands partenaires. Ces organisations ne requièrent pas la contribution du service corporatif de gestion financière. Ces contributions du ressort de l'agglomération s'élèvent à 369,1 M\$ (tableau 10 du Budget). Elles doivent être éliminées du total des dépenses d'agglomération.

Aux fins du partage, en faisant ces deux seules corrections qui, d'ailleurs, s'imposent, le partage des coûts de gestion financière et administrative devient 54,9 M\$ pour le budget municipal et 51,1 M\$ pour l'agglomération, un écart de 8,0 M\$ par rapport au budget.

- Une partie conséquente des coûts est reliée au développement de systèmes informatiques de gestion, notamment SIMON. Le développement et l'instauration de tels systèmes sont beaucoup plus complexes et coûteux dans une organisation décentralisée. Ici encore, ces systèmes ne visent pas les sociétés, organismes et autres institutions financés par l'agglomération. Par conséquent, le palier municipal doit assumer une proportion beaucoup plus importante de ces coûts que ce qui a été imposé par la Ville de Montréal car c'est cela qui correspond à la réalité.

On le voit, la formulation actuelle du Règlement ne permet pas au conseil d'agglomération de remplir son rôle. Elle est contraire à l'esprit et la lettre de la loi.

IV.- Analyse du Règlement : considérations juridiques

Le Règlement souffre de plusieurs déficiences fondamentales qui le rendent inacceptable dans sa formulation et arbitraire dans son application.

Ce règlement est imprécis, incomplet, ne respecte pas les exigences de la loi et les règles jurisprudentielles établies en matière de réglementation municipale. Il ne définit pas les critères permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte relève de l'agglomération, contrairement à ce qui est requis par l'article 60 de la Loi 75.

De plus, le Règlement doit permettre au vérificateur de remplir le devoir qui lui est imposé par l'article 70 de la Loi 75, soit de se prononcer sur la ventilation des dépenses mixtes. Le Règlement doit indiquer de façon claire au vérificateur les critères qui ont permis à l'administration de départager les dépenses entre l'agglomération et la ville centrale afin que celui-ci puisse déterminer si la répartition a été faite conformément au Règlement.

Force est de conclure que le *Règlement sur les dépenses mixtes* est imprécis au point d'être nul, est attributif de discrétion et favorise l'abus de pouvoir par l'administration de la Ville de Montréal.

4.1 Est imprécis au point d'être nul

La jurisprudence a adopté le test de la personne raisonnable pour déterminer si une disposition réglementaire municipale est imprécise au point d'être nulle. Il faut se demander si, objectivement, le texte réglementaire est intelligible pour un citoyen et si une personne, à la lecture du règlement, est raisonnablement informée sur l'étendue de ses droits et de ses obligations¹, ou des droits et obligations de l'entité municipale.

Une décision de la Cour d'appel fréquemment citée en matière d'imprécision est l'arrêt *Miron ltée c. La Reine*². La Cour énonce les principes suivants :

« En règle générale, les dispositions réglementaires doivent édicter des prescriptions **de façon certaine et définie, de sorte que ceux qui doivent y obéir connaissent leurs devoirs** » (nos caractères gras) [...].

4.2 Attributif de discrétion

Le règlement vague ou indéterminé a été considéré comme étant un règlement attributif de discrétion, particulièrement lorsque le contenu normatif est insuffisant ou déficient.³ L'attribution de pouvoirs discrétionnaires par un règlement est un autre critère de nullité. L.P. Pigeon, dans « *Rédaction et interprétation des lois* »⁴ écrit à la page 33 :

« il ne faut pas oublier que celui qui a un pouvoir de réglementation ne peut pas le transformer en discrétion administrative. [...] Encore une fois, en vertu d'un pouvoir de réglementation, ce que l'on peut faire, c'est deux choses : 1. établir des normes, 2. prendre des mesures pour en assurer l'observance. »

Le principe est à l'effet qu'une municipalité qui a reçu le pouvoir de faire des règlements ne peut remplacer ce pouvoir par la possibilité de prendre des décisions *ad hoc*, donc sans ligne de conduite prédéterminée.

La Cour écrit dans *Miron ltée c. R.*⁵ qu'une disposition réglementaire doit définir des normes de conduite qui permettent au public de savoir ce qui est prohibé. En effet, une disposition imprécise est nécessairement attributive de discrétion à ceux qui sont responsables de son application, ce qui est illégal. Dans le cas présent, cette exigence est d'autant plus importante que le législateur a confié au vérificateur indépendant le devoir de porter un jugement sur l'exactitude du partage des

¹ Voir à ce sujet *Cie Meloche c. Ville de Kirkland*, (1991) 1 M.P.L.R. (2d) 310 (S.C.)

² [1979] C.A. 36

³ Voir à cet effet *Ruffo c. Conseil de la Magistrature*, [1989] R.J.Q. 2432 (C.A.)

⁴ L.P. Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Publications du Québec, 1986

⁵ [1979] C.A. 36

dépenses mixtes. Le vérificateur doit donc, sur la base du Règlement, déterminer si les dépenses mixtes ont été partagées correctement. Il est clair qu'en plus de faire abstraction de nombreuses dépenses mixtes, le Règlement donne une marge de manœuvre et une discrétion administrative déraisonnable à la Ville de Montréal.

4.3 Favorise l'abus de pouvoir

Cette discrétion administrative indue se retrouve illustrée de façon patente lorsqu'on compare certains aspects du budget déposé en décembre avec celui adopté en janvier. On constate que des transferts de dépenses du budget municipal au budget d'agglomération ont été réalisés sans justification aucune : rien dans le Règlement ne permet de baliser de façon claire les décisions administratives dans la répartition des dépenses mixtes. Il est inconcevable qu'un règlement donne une discrétion administrative quasi absolue, sans aucun contrôle des élus sur celle-ci.

L'arrêt *Ville de Montréal c. Arcade Amusements Inc.*⁶, est un arrêt source en matière de contestation de règlements municipaux. La Cour écrit à la page 406 :

« La doctrine québécoise contemporaine, entre autres, reconnaît le principe énoncé par lord Russel of Killowen dans *Kruse v. Johnson*⁷. Ainsi, Louis Philippe Pigeon écrit-il, dans *Rédaction et interprétation des lois*, 1978 à la p.34 :

Il est une autre observation importante à faire sur la question du pouvoir de réglementation. C'est la suivante : **le pouvoir de faire des règlements ne permet pas d'établir des dispositions discriminatoires**. Autrement dit, un règlement doit, à moins que le texte qui l'autorise dise le contraire, s'appliquer à tout le monde de la même façon. Si l'on veut pouvoir faire des distinctions il faut le dire ».

L'objectif de la loi est de faire en sorte que par l'adoption d'un règlement qui respecte les critères établis, la part des dépenses mixtes qui doit être financée par l'ensemble des contribuables de l'agglomération et celle qui appartient aux contribuables de la Ville de Montréal seront bien cernées. Compte tenu des responsabilités de gestion attribuées par la loi à l'administration de la Ville de Montréal et son contrôle effectif du conseil d'agglomération, il importe que les règles de partage soient claires, précises et connues. Un règlement ambigu permettant d'opérer un partage non équitable (e.g. qui ne respecte pas les critères et exigences de la loi) favorise les abus de pouvoir car il permet d'imposer à certains contribuables des charges fiscales qui ne leur appartiennent pas.

La Cour n'a pas hésité à annuler un règlement municipal lorsqu'il est marqué par l'arbitraire, le favoritisme ou encore lorsqu'il s'agit d'un règlement rédigé « sur mesure » pour un groupe particulier d'administrés (*Cité de Sillery c. Canadian Petrofina*).⁸

⁶ [1985] 1 S.C.R. 368

⁷ 2 Q.B. 91

⁸ [1970] R.C.S. 533

J. Hétu⁹ dans son article *La réglementation municipale : conditions et moyens de défense*, écrit à la page 217 :

« En principe, un règlement municipal doit s'appliquer à tous de la même façon parce qu'il est adopté dans l'**intérêt collectif** et non pas pour favoriser ou pénaliser un contribuable en particulier ».

L'intérêt collectif de l'ensemble de l'agglomération est brimé lorsque le partage des dépenses mixtes est effectué avec l'objectif de réduire les coûts assumés par certains groupes de contribuables et d'en reporter l'impact sur d'autres contribuables dans la même catégorie mais localisés dans d'autres secteurs de l'agglomération. Cela est discriminatoire. C'est précisément la conclusion qui se dégage de l'analyse du partage des dépenses de gestion financière et administrative, un élément de dépenses mixtes parmi tant d'autres pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

⁹ J. Hétu, *La réglementation municipale : conditions de validité et moyens de défense*, [1995] 98 R. du N. 203

ANNEXE A**RÈGLEMENT SUR LES DÉPENSES MIXTES**

VU l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre 20.001) ;

À sa séance du 2005, le conseil d'agglomération décrète :

1. Aux fins du présent règlement, ne sont pas des dépenses mixtes d'activité générale, les dépenses liées à l'exercice des activités de transport, hygiène du milieu, santé et bien-être, aménagement, urbanisme et développement ainsi que loisirs et culture.
2. La partie d'une dépense mixte, qui n'en est pas une d'activité d'administration générale, qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est déterminée en fonction des critères suivants :
 - 1° les données quantitatives factuelles;
 - 2° l'évaluation quantitative des ressources humaines qui y sont consacrées;
 - 3° l'évaluation quantitative des ressources matérielles et financières qui y sont consacrées.
3. La partie d'une dépense mixte d'activité d'administration générale qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération est déterminée selon la part relative du budget prévu aux fins des compétences d'agglomération sur le budget global de la ville.

Aux fins du premier alinéa, le calcul de la part relative doit être effectué après avoir déduit du budget du conseil d'agglomération et du budget global de la ville de Montréal, les dépenses mixtes de la catégorie d'activités d'administration générale devant faire l'objet d'une répartition.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.



Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Ville de L'Île-Dorval de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur les taxes*.



20 février 2006

TABLE DES MATIÈRES

I.- Introduction

II.- Le contexte

III.- L'analyse comparative des catégories de dépenses

- 3.1 Sécurité publique
- 3.2 Transport
- 3.3 Dépenses d'hygiène du milieu
- 3.4 Dépenses de santé et bien-être
- 3.5 Dépenses de l'aménagement, d'urbanisme et développement
- 3.6 Dépenses de loisirs et culture
- 3.7 Dépenses d'administration générale
- 3.8 Dépenses de la gestion de la dette
- 3.9 Conclusion

IV.- Analyse comparative des revenus

- 4.1 Paiement tenant lieu de taxes
- 4.2 Autres revenus de sources locales
- 4.3 Revenus de transfert
- 4.4 Revenus spécifiques transférés aux activités d'investissement
- 4.5 Surplus des activités financières et affectations

V.- Règlement sur les taxes

- 5.1 Des charges fiscales indûment lourdes
- 5.2 Une structure de taux discriminatoire
- 5.3 Nullité du budget et du *Règlement sur les taxes* (exercice financier de 2006) relativement au *Règlement sur les dépenses mixtes*
- 5.4 Conclusion

ANNEXE A : *Règlement sur les taxes* (26 janvier 2006)

ANNEXE B : *Règlement sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux municipalités liées* (19 décembre 2005)

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Différences entre les budgets de décembre 2005 et janvier 2006
- Tableau 2 : Dépenses de sécurité publique
- Tableau 3 : Dépenses de transport
- Tableau 4 : Dépenses de voirie locale
- Tableau 5 : Dépenses eau et égout
- Tableau 6 : Dépenses reliées à la gestion de l'eau
- Tableau 7 : Dépenses pour les matières résiduelles
- Tableau 8 : Santé et bien-être
- Tableau 9 : Aménagement, urbanisme et développement
- Tableau 10 : Dépenses loisirs et culture
- Tableau 11 : Dépenses pour musées et centres d'exposition
- Tableau 12 : Dépenses d'administration générale
- Tableau 13 : Autres dépenses d'administration générale de l'agglomération
- Tableau 14 : Coûts de la gestion de la dette
- Tableau 15 : Variation des dépenses de fonctionnement
- Tableau 16 : Évolution des sources de revenus
- Tableau 17 : Variations des paiements tenant lieu de taxes
- Tableau 18 : Autres revenus de sources locales
- Tableau 19 : Affectations

Tableau 20 : Programmes d'immobilisations portés de façon injustifiée au budget d'agglomération

Tableau 21 : Coûts réels de l'alimentation en eau

Tableau 22 : Répartition des coûts selon le budget d'agglomération

Tableau 23 : Répartition des coûts réels d'alimentation en eau

Tableau 24 : Première esquisse d'un budget d'agglomération corrigé

Tableau 25 : Taux de la taxe foncière générale par catégories d'immeubles

Tableau 26 : L'évolution des structures de taux à Montréal

Tableau 27 : La structure des taux selon le palier municipal

Tableau 28 : La répartition des valeurs foncières

Tableau 29 : Pourcentage de réduction de taux de taxe entre les budgets de décembre et de janvier

Tableau 30 : Réduction de taxes par contribuables

Motifs qui sous-tendent la décision d'exercer le droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur les taxes*.

I.- INTRODUCTION

Ce document étaye les motifs qui sous-tendent la décision d'exercer le droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement sur les taxes* (exercice financier de 2006) adopté le 26 janvier 2006. Ce Règlement est présenté à l'Annexe A de ce document.

L'analyse présentée dans ce document démontre que le budget d'agglomération 2006 :

- Effectue des transferts inappropriés de dépenses de proximité de Montréal vers l'agglomération;
- Porte au budget d'agglomération des dépenses qui contreviennent aux dispositions de la Loi 75 ou du décret;
- Ne respecte pas les exigences de la Loi 75 quant à la détermination de critères permettant de répartir les dépenses mixtes. Ce règlement est attributif de discrétion, constitue un abus de pouvoir et favorise l'arbitraire au détriment de groupes de contribuables et est imprécis au point d'être nul. Il en résulte une allocation excessive de dépenses mixtes à la charge de l'agglomération.
- Impose une taxation d'agglomération indûment lourde due à une allocation inappropriée des dépenses;
- Impose une structure fiscale dont l'objet est d'accroître le fardeau fiscal des banlieues afin de réduire celui de Montréal.

II.- LE CONTEXTE

La Ville de Montréal a publié le 7 décembre 2005 le budget d'agglomération 2006. Ce budget a été retiré le 12 décembre 2005. La Ville de Montréal a publié un autre budget d'agglomération 2006 le 20 janvier 2006.

Le Tableau 1 présente les différences entre les versions de décembre 2005 et de janvier 2006 du budget de dépenses totales et des revenus de taxes foncières.

Tableau 1
Différences entre les budgets de Décembre 2005 et Janvier 2006¹

	Dépenses totales			Taxes foncières		
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Global ¹ (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Global (M\$)
Budget Décembre	1 894	2 059	3 902	1 000,6	1 610	2 611
Budget Janvier	1 935	1 991	3 855	982,5	1 557	2 540
Écart	41	(67,6)	(47,4)	(18,1)	(52,3)	(71,4)

¹Les dépenses au niveau « global » inclut les dépenses de fonctionnement et autres activités financières de la Ville de Montréal qui relève de son conseil municipal et la totalité des dépenses d'agglomération. Elles sont nettes des transactions à éliminer inter-entités qui s'élèvent à 50,8 M\$ pour le budget de décembre 2005 et 71,5 M\$ pour le budget de janvier 2006.

Deux observations principales se dégagent du Tableau 1.

- Au niveau municipal, les dépenses totales **augmentent** de 41 M\$ alors que les revenus de taxes foncières **diminuent** de 18,1 M\$;
- Les dépenses d'agglomération diminuent de 67,6 M\$, mais les revenus de taxes foncières ne diminuent que de 52,3 M\$.

Il n'existe aucun doute sur le fait que le retrait du budget de décembre a été motivé par des considérations politiques, notamment l'engagement pris durant la campagne électorale municipale de novembre 2005 de réaliser les diverses initiatives promises sans alourdir le fardeau fiscal des contribuables de la Ville de Montréal. Même si on a cherché à faire porter le poids de cette décision sur le contenu du décret 1229-2005 adopté le 8 décembre 2005, il s'agit d'un prétexte et non des véritables motifs.

Les commentaires du maire de Montréal à cet égard sont éloquentes : « Je veux rétablir le lien de confiance que j'avais avec la population de Montréal » ou encore celui fait lors de la conférence de presse du 20 janvier 2006 présentant le nouveau budget : « J'ai fait une erreur, je l'ai corrigée.¹

¹ La Presse, 21 janvier 2006

Dans le contexte de l'agglomération de Montréal, le Comité exécutif de la Ville de Montréal qui ne comprend aucun représentant des municipalités de banlieue est en mesure d'imposer ses décisions au conseil d'agglomération. Cette question des motifs et objectifs qui ont présidé à l'élaboration du budget de janvier revêt donc une grande importance compte tenu de la jurisprudence abondante en matière de taxation municipale discriminatoire.

Toutes ces considérations, notamment les variations différenciées entre le budget municipal et celui d'agglomération, invitent à un examen détaillé des différentes catégories de dépenses ainsi que du rendement des diverses sources de revenus.

III.- ANALYSE COMPARATIVE DES CATÉGORIES DE DÉPENSES

L'analyse qui suit examine seulement les différences entre les budgets de décembre et de janvier tel que présenté dans les documents budgétaires intitulés « Budget de la Ville de Montréal 2006 ». Elle ne porte pas sur le niveau de dépenses et leur justification.

Certes, l'augmentation rapide du niveau de dépenses de fonctionnement à la Ville de Montréal est une question critique et préoccupante pour la santé économique de l'agglomération. En fait, depuis 2002, les dépenses de fonctionnement de la Ville de Montréal ont crû à un rythme très rapide. Entre 2002 et 2005, ces dépenses ont crû de 16,3% alors que celles du gouvernement du Québec n'ont crû que de 8,58%. Ces dernières couvrent les budgets reliés à la santé et à l'éducation, deux secteurs où les besoins croissent à un rythme particulièrement rapide. Selon les documents budgétaires, sur une base comparable, les dépenses de fonctionnement de l'agglomération sont supérieures de 4,9% à celles de 2005.

Il faut espérer que le Conseil d'agglomération et ses commissions permanentes procéderont à un examen détaillé des programmes et des projets au cours de l'année 2006 afin d'être en mesure de mieux préparer le budget de l'an prochain.

3.1 Sécurité publique

Les documents budgétaires concernant les dépenses de sécurité publique font état des données présentées au Tableau 2.

Tableau 2
Dépenses de Sécurité Publique

	Budget Décembre		Budget Janvier	
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)
Police	10,3	478,0	10,3	478,0
Sécurité incendie	0,0	277,4	0,0	277,4
Sécurité civile	0,4	1,0	0,4	1,5
Autres	7,1	6,4	7,1	6,4
TOTAL	17,8	762,8	17,8	763,3

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 47 et 79.

Le budget global pour la sécurité publique n'a pas été modifié entre les deux budgets, sauf pour une addition de 0,5 M\$ au budget d'agglomération à l'item « sécurité civile ». Cette addition correspond au montant alloué à Côte Saint-Luc pour le financement du service de premiers répondants tel que prévu à l'article 69 du décret 1229-2005.

Nous avons donc une augmentation de 0,5 M\$ aux dépenses de fonctionnement de l'agglomération. Cependant, comme ce service est subventionné par le gouvernement du Québec (5,6 M\$ comparativement à un budget de 5,5 M\$) le revenu additionnel à pourvoir par taxation est nul.

IMPLICATIONS FINANCIERES			
Budget municipal		Budget d'agglomération	
Dépenses	Charges fiscales	Dépenses	Charges fiscales
(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)
0,0	0,0	0,5	0,0

3.2 Transport

Les documents budgétaires révèlent les informations suivantes eu égard aux dépenses de transport.

Tableau 3
Dépenses de Transport

	Budget Décembre		Budget Janvier	
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)
Voirie	211,2	93,8	201,4	103,6
Transport en commun	0	308,5	0	308,5
Autres	1,1	8,4	1,3	8,4
TOTAL	212,3	410,7	202,5	420,5

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 48 et 80

On dégage deux observations principales du Tableau 3 :

- Au global, les dépenses de transport sont demeurées identiques entre les deux budgets – 623 M\$;
- L'augmentation du budget d'agglomération de 9,8 M\$ est entièrement compensée par une diminution correspondante du budget local. Ce transfert vers le budget d'agglomération est analysé dans la section suivante.

▪ 3.2.1 Voirie locale et d'agglomération

L'examen des dépenses de voirie locale prévues au budget révèle que la réduction dans les montants prévus est essentiellement constituée de dépenses d'entretien, dont par exemple, 5,3 M\$ pour l'enlèvement de la neige.

Tableau 4
Dépenses de Voirie Locale

Réseau routier	Budget Décembre (M\$)	Budget Janvier (M\$)	Écart (M\$)
Voirie municipale	74,2	71,7	2,5
Enlèvement de la neige	96,4	91,1	5,3
Éclairage des rues	17,6	16,6	1,0
Circulation et stationnement	23,0	22,0	1,0
TOTAL	211,2	201,4	9,8

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 48.

Selon le *Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux municipalités liées* (« Annexe B »), les activités d'entretien de la voirie artérielle sont déléguées aux municipalités reconstituées et, pour la Ville de Montréal, aux arrondissements. On observe que cette augmentation des dépenses de voirie au budget d'agglomération correspond exactement au montant que Montréal retranche aux dépenses municipales pour les activités d'entretien de la voirie.

À cet égard, il importe de noter que le réseau de voirie artérielle de l'agglomération était connu depuis le 11 mai 2005 et qu'il n'a pas été modifié par le décret 1229-2005. De plus, la clé de répartition des dépenses de voirie attachée au *Règlement sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux municipalités liées* a été développée par la Ville de Montréal et présentée pour information au Comité de transition de l'agglomération à la séance du 26 septembre 2005. Par conséquent, il n'y a eu aucune modification dans le cadre légal qui justifie le transfert de dépenses de 9,8 M\$.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES			
Budget municipal		Budget d'agglomération	
Dépenses	Charges fiscales	Dépenses	Charges fiscales
(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)
(9,8)	(9,8)	9,8	9,8

3.3 Dépenses d'hygiène du milieu

Les dépenses globales d'hygiène du milieu augmentent de 330,0 M\$ à 333,5 M\$ entre les budgets de décembre 2005 et de janvier 2006. Il n'y a pas de modification pour l'item « protection de l'environnement ». Les variations se situent aux items « eau et égout » et « matières résiduelles ».

Le Tableau 2 du budget de janvier indique que le montant des transactions à éliminer inter-entités au poste « Hygiène du milieu » s'élève à 10,6 M\$, essentiellement le même montant que celui prévu au budget de décembre (10,5 M\$). Ce montant représente les charges reliées à l'enfouissement de déchets, de matériaux d'excavation et de résidus au complexe environnemental de Saint-Michel.

▪ 3.3.1 Eau et Égout

Les documents budgétaires montrent les données présentées au Tableau 5 concernant les dépenses de fonctionnement pour l'item « eau et égout ».

Tableau 5
Dépenses d'Eau et d'Égout

	Budget Décembre		Budget Janvier	
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)
Approvisionnement et traitement de l'eau potable	0,3	48,0	0,3	48,0
Réseau d'aqueduc	31,0	23,1	37,7	13,4
Traitement des eaux usées	-	54,3	-	54,3
Réseaux d'égout	18,9	8,9	18,5	8,8
TOTAL	50,3	134,3	56,6	124,5

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 49 et 81.

La réduction des dépenses globales entre les deux budgets pour l'eau et l'égout s'élève à 3,5 M\$. Au niveau de l'agglomération la réduction est limitée à l'item « réseaux d'aqueduc » qui est réduit de 9,7 M\$. Par ailleurs, le budget « municipal » est augmenté de 6,7 M\$ à l'item de « réseaux d'aqueduc » et réduit de 0,4 M\$ à l'item « réseaux d'égout », sans autre explication.

L'état prévisionnel des revenus et des dépenses reliés à la gestion de l'eau pour l'exercice 2006 nous permet de mieux comprendre ce qui se passe. On note que l'augmentation du budget municipal est affecté au poste « service central ».

Tableau 6
Dépenses reliées à la Gestion de l'Eau

	Budget Décembre			Budget Janvier		
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Global (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Global (M\$)
Arrondissements	41,9	0	41,9	41,9	0,0	41,9
Service central	8,4	138,3	146,8	14,8	124,5	139,2
TOTAL	50,3	138,3	188,7	56,7	124,5	181,1
Coût de la dette	50,8	37,8	88,6	50,8	37,8	88,6
TOTAL des dépenses	101,1	176,1	277,3	107,5	162,3	269,7

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 3.

Deux observations se dégagent de ces tableaux :

- Premièrement, il semble y avoir une erreur dans le budget de décembre car le montant des dépenses d'agglomération présentées au Tableau 3 du Budget de la Ville de Montréal 2006 (138,3 M\$) ne correspond pas à celui présenté au Tableau 81 du même document (134,3 M\$).
- Deuxièmement, il n'y a aucun changement dans le montant et l'allocation du coût de la dette. Les réseaux artériels d'aqueduc et d'égout étant connus depuis le 17 octobre 2005, ce résultat était attendu. Cela implique que les changements apportés au niveau des dépenses sont indépendants de la configuration des réseaux.

▪ 3.2.2 Matières résiduelles

Le budget « global » de dépenses pour les matières résiduelles demeure constant entre les deux budgets (138,0 M\$ vs 138,1 M\$). Par contre, on observe entre les budgets de décembre et de janvier une augmentation des dépenses d'agglomération de 4,3 M\$ qui est répercutée en une diminution de 4,2 M\$ des dépenses municipales de Montréal. Les données budgétaires sont présentées au tableau 7.

Tableau 7
Dépenses pour les matières résiduelles

	Budget Décembre		Budget Janvier	
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)
Déchets domestiques	53,7	28,6	50,4	32,0
Matières secondaires	21,7	12,5	21,5	12,7
Matières sèches	(1,3)	22,8	(2,0)	23,6
TOTAL	74,1	63,9	69,9	68,2

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 49 et 81.

En ce qui concerne ce transfert, les documents budgétaires de janvier indique que le budget municipal concernant les matières résiduelles regroupe les dépenses reliées à la cueillette et au transport, jusqu'au lieu de transbordement ou de disposition, des déchets domestiques, des matières secondaires et des matériaux secs excluant toutefois les dépenses relatives en cette matière effectuées dans la section centre-ville » (p. 194).

Ce transfert de dépenses est tout à fait inapproprié. Nous y reviendrons.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES			
<u>Budget municipal</u>		<u>Budget d'agglomération</u>	
Dépenses	Charges fiscales	Dépenses	Charges fiscales
(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)
2,1	2,1	(5,5)	(5,5)

3.4 Dépenses de santé et bien-être

Le budget « global » pour les dépenses de santé et bien-être est réduit de 133,2 M\$ à 129,1 M\$ entre celui de décembre et celui de janvier. Tel qu'il en ressort au Tableau 8, cette différence de 4,1 M\$ cache cependant des écarts beaucoup plus importants entre les divers éléments de dépenses de cette catégorie.

Tableau 8
Santé et Bien-Être

	Budget Décembre		Budget Janvier	
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)
Inspection des aliments	0	4,1	0	4,1
Logement social	4,0	48,0	17,0	30,9
Sécurité du revenu	63,4	0	63,4	0
Autres	12,3	1,4	7,5	6,3
TOTAL	79,7	53,5	87,9	41,3

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 50 et 82.

▪ 3.4.1 Logement social

La Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) rembourse la contribution des municipalités au financement des projets de construction d'unités de logements réalisées dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec de la Société d'habitation du Québec. Le budget 2006 de la CMM prévoit une somme de 50,4 M\$ pour ces remboursements.

La CMM rembourse également aux offices municipaux d'habitation (OMH) le déficit d'exploitation des habitatoins à loyer modique (HLM) et la part du programme de Supplément au loyer à la charge des municipalités. Le budget de 2006 prévoit que la CMM rembourse une somme de 16,9 M\$ à ces fins.

Le financement total de la CMM pour les dépenses des municipalités aux fins du logement social s'élèvera donc à 67,3 M\$ en 2006. Les documents budgétaires de décembre de la Ville de Montréal indiquent que le montant à recevoir de la CMM à ce chapitre en 2006 sera de 51,7 M\$². Ce montant couvre presque entièrement le budget « global » de décembre pour cet item (52,0 M\$).

Le budget de janvier réduit le budget global de 4,1 M\$. Cependant, le budget d'agglomération est réduit de 17,1 M\$ alors que le budget municipal est augmenté de 13 M\$. Les raisons qui expliquent ces variations importantes ne sont pas connues.

Dans ce contexte, l'allocation des subventions de la CMM à cette activité soulève des interrogations. Dans les documents budgétaires de janvier, on indique que la contribution de la CMM aux dépenses de l'agglomération pour le logement social seront de 27,7 M\$, laissant un écart à financer de 3,2 M\$. Tel que noté ci-dessus, le document budgétaire de décembre faisait état d'une subvention de 51,7 M\$ pour le même objet; cette subvention couvrait presque la totalité des dépenses. Pourquoi est-ce que ce n'est plus le cas dans le budget de janvier de l'agglomération?

- 3.4.2 Autres programmes de dépenses

En ce qui concerne l'item « autres », l'augmentation de 4,9 M\$ du budget d'agglomération et la réduction correspondante du budget municipal (4,8 M\$) résultent du fait que le décret 1229-2005 définit « la lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale » comme étant de compétence d'agglomération. Du point de vue financier, en 2006, cette réallocation de responsabilité n'a pas d'effet sur les charges fiscales car Montréal recevra une subvention de 5,0 M\$ pour cette activité.

Il convient également de signaler que le ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Québec (MAPAQ) remboursera une somme de 3,9 M\$ pour l'inspection des aliments. De même, les dépenses municipales pour la sécurité du revenu sont remboursées par le gouvernement (64,4M\$ vs 63,4 M\$).

² Budget de la Ville de Montréal 2006, 8 décembre 2005, p.268

IMPLICATIONS BUDGETAIRES			
Budget municipal		Budget d'agglomération	
Dépenses	Charges fiscales	Dépenses	Charges fiscales
(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)
8,2	(0,0)	(12,2)	3,2

3.5 Dépenses de l'aménagement, d'urbanisme et développement

La comparaison entre les budgets de décembre et de janvier pour la catégorie « aménagement, urbanisme et développement » est présentée au Tableau 9.

Tableau 9
Aménagement, Urbanisme et Développement

	Budget Décembre		Budget Janvier	
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)
Aménagement, Urbanisme	39,0	2,9	39,0	2,9
Promotions et développement économique	40,2	33,9	33,2	38,9
Rénovation urbaine	55,1	12,5	53,7	13,9
Autres	4,9	-	4,9	-
TOTAL	139,2	49,3	130,8	55,7

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 51 et 83.

Plusieurs observations se dégagent de ces données.

- Au niveau « global », les dépenses sont réduites de 188,5 M\$ à 186,5 M\$ entre les budgets de décembre et janvier. Cette réduction provient notamment d'une réduction des dépenses reliées à la promotion et le développement économique.
- Le budget d'agglomération pour la rénovation urbaine augmente de 1,4 M\$ et diminue autant au niveau municipal. Les subventions gouvernementales compensent 1,0 M\$ de cette augmentation. Le transfert additionnel de 0,4 M\$ n'est pas justifié dans la documentation fournie.

- Le budget d'agglomération pour la « promotion et développement économique » augmente de 5,0 M\$ alors que le budget municipal est réduit de 7,0 M\$. L'augmentation résulterait du transfert vers le budget d'agglomération des coûts du programme de coopération industrielle de Montréal (PROCIM) qui s'inscrivent dans les compétences d'agglomération. En ce qui concerne ce programme, les présentations budgétaires indiquent que le budget de PROCIM porté au budget d'agglomération est de 8,8 M\$. Il est impossible de réconcilier les différences avec les données disponibles.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES			
Budget municipal		Budget d'agglomération	
Dépenses	Charges fiscales	Dépenses	Charges fiscales
(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)
(8,4)	(7,4)	6,4	5,4

3.6 Dépenses de Loisirs et Culture

L'évolution des budgets de dépenses consacrés aux activités de loisirs et culture est illustrée au Tableau 10.

Tableau 10
Dépenses de Loisirs et Culture

	Budget Décembre		Budget Janvier	
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)
Activités récréatives	217,1	48,8	212,7	53,1
Activités culturelles	73,0	75,7	121,1	26,5
TOTAL	290,1	124,5	333,8	79,6

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 52 et 84.

Le budget « global » demeure essentiellement inchangé passant de 414,6 M\$ à 413,4 M\$. Ces chiffres cachent cependant des variations très importantes au niveau des composantes de ce budget.

▪ 3.6.1 Activités récréatives

L'augmentation de 4,3 M\$ du budget d'agglomération est relié à l'item « parcs régionaux ». Il semble qu'aucun budget n'avait été prévu pour ce programme dans le budget de décembre. En vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (« Loi 9 ») adoptée en 2003 et la Loi 75, ces parcs sont de compétence d'agglomération car ils appartenaient à la CUM.

▪ 3.6.2 Activités culturelles

Dans le budget de décembre, la Ville de Montréal avait porté au budget d'agglomération les budgets de fonctionnement des équipements scientifiques. Cette allocation n'était pas conforme aux Lois 9 et 75 ainsi qu'à la loi qui exclut nommément tout équipement inscrit à l'Annexe de la Loi sur la CMM. Cet élément de dépenses est inscrit au budget de janvier à l'item « musées et centres d'exposition » tel que démontré au Tableau 11.

Tableau 11
Dépenses pour Musées et Centres d'exposition

Réseau routier	Budget Décembre (M\$)	Budget Janvier (M\$)	Écart (M\$)
Municipal	1,1	49,2	48,1
Agglomération	54,4	5,1	(49,3)
TOTAL	55,5	54,3	(1,2)

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 52 et 84.

Par ailleurs, les documents budgétaires révèlent que la tarification des activités générée par les équipements scientifiques est budgétée à 16,4 M\$, la subvention de la CMM au fonctionnement sera de 24 M\$ et le déficit d'exploitation est estimé à 10,1 M\$. Les dépenses de fonctionnement des équipements scientifiques étant de 50,5 M\$, il s'en suit qu'un transfert de 1,2 M\$ de dépenses à l'agglomération demeure inexpliqué.

Du point de vue des montants à financer par taxation, il faut noter que le coût net des équipements scientifiques à la Ville de Montréal en 2006 ne sera que de 10,1 M\$. La part des 15 municipalités dans le financement des déficits d'exploitation de ces équipements est comprise dans leur contribution à la CMM.

IMPLICATIONS FINANCIERES			
Budget municipal		Budget d'agglomération	
Dépenses	Charges fiscales	Dépenses	Charges fiscales
(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)
45,0	6,9	(46,2)	(4,6)

3.7 Dépenses d'administration générale

L'évolution des dépenses d'administration générale entre les deux budgets est présentée au Tableau 12.

Tableau 12
Dépenses d'Administration Générale

	Budget Décembre		Budget Janvier	
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)
Conseil municipal	35,3	23,7	38,0	19,3
Application de la loi	2,8	46,4	2,7	46,5
Gestion financière et administrative	104,6	55,9	100,4	59,2
Greffe	11,0	3,4	11,0	3,4
Évaluation	0	22,1	0	22,1
Gestion du personnel	21,6	10,8	20,7	10,9
Autres	188,9	99,3	188,7	106,5
TOTAL	364,2	261,6	361,5	267,9

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 46 et 78.

Trois observations principales se dégagent des budgets pour cette catégorie de dépenses.

- Globalement, les dépenses d'administration générale augmentent de 3,6 M \$ entre les budgets de décembre et de janvier. Les dépenses locales sont réduites de 2,7 M \$ alors que celles d'agglomération augmentent de 6,3 M \$.
- Les dépenses d'agglomération à l'item « gestion financière et administrative » augmentent de 3,3 M \$ alors que celles affectées à la Ville de Montréal sont réduites de 4,2 M \$. Cela est d'autant plus étonnant que les dépenses municipales augmentent et celles d'agglomération diminuent entre les deux versions.

budgétaires. Ce transfert suggère que la clé de répartition des dépenses mixtes aurait été modifiée pour le budget de janvier.

- Les dépenses d'agglomération pour l'item « Autres » ont été augmentées de 7,3 M \$. La ventilation de ce poste budgétaire est expliquée comme suit :

Tableau 13
Autres Dépenses d'Administration générale de l'Agglomération

	Budget Décembre (M\$)	Budget Janvier (M\$)
Dépenses des services corporatifs	(n/a)	43,8
Dépenses contingentes et dépenses générales d'administration	28,2	23,3
Pertes possibles sur perception	11,3	11,3
Crédits pour rentes et annuités	12,3	12,3
Provision pour dépenses communes de rémunération	29,0	15,8
TOTAL	99,3	106,5

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, p. 276.

L'examen de ces données suggère l'hypothèse suivante : sur une base comparable, les dépenses des services corporatifs dans le budget de décembre affectés à l'agglomération auraient été de 18,5 M \$. Il y aurait donc une augmentation des dépenses d'agglomération de 25,3 M \$ entre les deux budgets.

Mais ce n'est pas tout.

- On observe au Tableau 12 que le poste « autres » dans le budget municipal varie très peu (0,2 M\$) entre les deux budgets. Ce poste inclut une partie du produit des services facturés à l'agglomération par la Ville de Montréal. Ce montant était de 36,3 M\$ dans le budget de décembre. Ce montant est fixé à 47,4 M\$ dans le budget de janvier, une augmentation de 11,1 M\$ des dépenses d'agglomération. Aucune explication n'est donnée.
- L'examen des Tableaux 2 des documents budgétaires indiquent que les transactions à éliminer inter-entités au poste de dépenses « Administration générale » augmentent de 38,1 M\$ à 58,7 M\$ entre les deux versions budgétaires. Cela signifie que des dépenses additionnelles de 20,6 M\$ ont été transférées au budget de l'agglomération entre les deux versions budgétaires.
- Enfin, l'examen de cette catégorie de dépenses suscite la question suivante : Où a-t-on budgété la quote-part à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)? Dans le budget de décembre, un montant de 36,9 M\$ était porté au

budget d'agglomération. Dans celui de janvier, en conformité avec la loi, le montant de la quote-part à la CMM est chargé directement à chacune des municipalités liées. Le budget de la Ville de Montréal doit donc inclure le montant de sa quote-part. Ce montant s'élève à 28,3 M\$. Par rapport au budget de décembre, nous devrions donc voir dans le budget de janvier une réduction de 36,9 M\$ pour le budget d'agglomération et une augmentation de 28,3 M\$ pour le budget municipal.

- Il s'en suit que pour apprécier l'impact des modifications apportées au budget de décembre sur le budget d'agglomération, il faut tenir compte de ces divers éléments et non seulement des variations de l'ensemble du poste de dépenses.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES				
	Budget municipal		Budget d'agglomération	
	Dépenses (M\$)	Charges fiscales (M\$)	Dépenses (M\$)	Charges fiscales (M\$)
▪ Selon les données budgétaires d'ensemble	(2,7)	(2,7)	6,3	6,3
▪ Dont items non expliqués				
• Quote-part CMM	28,3	28,3	(36,9)	(36,9)
• Services facturés à l'agglomération	-	(20,6)	20,6	20,6

3.8 Dépenses de la gestion de la dette

Les dépenses reliées à la gestion de la dette sont présentées au Tableau 14.

Tableau 14
Coûts de la Gestion de la Dette

	Budget Décembre		Budget Janvier	
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)
Dette à long terme				
- Intérêts	323,8	78,4	327,5	74,6
- Autres frais	14,8		14,8	
Remboursement	325,8	72,9	329,8	68,9
TOTAL	664,4	151,3	672,1	143,5

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 53, 54, 85 et 86.

Au niveau de l'agglomération, ces dépenses sont réduites du 7,8 M\$ par rapport au budget de janvier. En ce qui a trait aux données comparatives de 2005, les frais de financement pour l'agglomération augmentent de 7,7 M\$ (11,5%) et le remboursement de la dette de 14,1M\$ (25,8%). À noter, le remboursement de la dette à long terme ne constitue pas une dépense de fonctionnement.

Il importe de noter qu'aucune vérification indépendante concernant l'allocation de la dette entre les compétences municipales et d'agglomération n'a été effectuée.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES				
<u>Budget municipal</u>		<u>Budget d'agglomération</u>		
Dépenses	Charges fiscales	Dépenses	Charges fiscales	
(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	
7,7	7,7	(7,8)	(7,8)	

3.9 Conclusion

La variation des dépenses de fonctionnement entre les deux budgets est présentée au Tableau 15.

Tableau 15
Variation des dépenses de fonctionnement

Budget de	Municipal (M\$)	Agglomération (M\$)	Global (M\$)
Décembre	1 568,5	1 947,6	3 465,4
Janvier	1 605,4	1 904,0	3 438,0
Écart	36,9	(43,6)	(27,4)

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 2.

• 3.9.1 Réconciliation du budget d'agglomération de dépenses de fonctionnement

L'analyse détaillée des variations au budget d'agglomération révèle les résultats suivants :

	(M\$)
▪ Réduction due au transfert des équipements scientifiques, la quote-part à la CMM et logement social.	(104,4)
▪ Augmentation associée à des compétences d'agglomération (premiers répondants, lutte à la pauvreté, rénovation urbaine, PROCIM, parcs nature).	16,2
▪ Réduction de dépenses identifiées (réseau d'aqueduc, conseil municipal, frais de financement).	(18,0)
SOUS-TOTAL :	(106,2)
▪ Transfert inapproprié de dépenses de proximité à l'agglomération (voirie locale, collecte de matières résiduelles).	14,1
TOTAL	(92,1)

Ce résultat indique que des dépenses totalisant 62,6 M\$ ont été ajoutées au budget d'agglomération pour lequel des interrogations existent quant à leur conformité avec la loi. L'analyse détaillée a permis d'identifier deux exemples (e.g. voirie artérielle, matières résiduelles) pour un montant total de 14,1 M\$. Il reste un solde de 48,5 M\$ non identifié dans les documents budgétaires.

À cet égard, il est intéressant de noter que les présentations budgétaires de la Ville de Montréal indiquent qu'un montant de 20,8 M\$ a été ajouté au budget d'agglomération de janvier pour le « secteur du centre-ville de Montréal » et 22,5 M\$ à titre de « compensation liée à l'occupation de certains immeubles ». Rappelons aussi que les transactions à éliminer inter-entités ont été augmentées de 20,7 M\$. Ce montant doit nécessairement se refléter par un budget de dépenses accru pour l'agglomération. Les documents budgétaires ne permettent pas de réconcilier ces montants car l'information nécessaire n'est simplement pas divulguée.

▪ 3.9.2 Réconciliation du budget municipal

L'analyse détaillée des variations au budget municipal révèle les résultats suivants :

	(M\$)
▪ Augmentation due au transfert des équipements scientifiques, du logement social et la quote-part à la CMM.	91,8
▪ Réduction due à des transferts de dépenses reliées à des compétences d'agglomération (lutte à la pauvreté, rénovation urbaine, PROCIM, parcs nature).	(15,7)
▪ Réduction de dépenses municipales identifiées (conseil municipal, provision pour dépenses communes de rémunération, dépenses contingentes).	(20,4)
▪ Augmentation de dépenses municipales identifiées (eau, frais de financement)	10,0
TOTAL	65,7

Ces résultats indiquent que les dépenses municipales ont été réduites d'un montant excédentaire de 28,8 M\$, y compris le montant de 14,1 M\$ de dépenses de proximité transféré sans justification à l'agglomération.

▪ 3.9.3 Impact au niveau des revenus de taxation

Les variations de revenus à pourvoir par la taxation foncière ne correspondent pas aux variations de dépenses car, tel que nous l'avons indiqué plus haut, plusieurs autres sources de revenus applicables à des dépenses de nature particulière doivent être prises en compte, notamment les subventions du gouvernement du Québec et de la CMM.

C'est ainsi que la réduction de 106,2 M\$ de dépenses d'agglomération se traduit par une diminution de 37,8 M\$ des taxes à percevoir. De même, pour le budget municipal, l'augmentation de dépenses de 65,7 M\$ exige une augmentation des charges fiscales municipales de 18,3 M\$. Ces résultats ne correspondent pas aux données présentées au Tableau 1. Plusieurs autres éléments du budget doivent être examinés.

Il est important de préciser que ces ajustements au budget de 2006 ne se traduisent pas automatiquement par une augmentation des charges fiscales sur le territoire de la Ville de Montréal. Montréal est la plus large composante de l'agglomération. Toute réduction des taxes à percevoir au niveau de l'agglomération profite aux contribuables localisés sur son territoire. Ainsi les variations de charges fiscales mentionnées au paragraphe précédent impliquent une diminution des charges fiscales totales d'environ 12,0 M\$ pour les contribuables de Montréal.

IV.- ANALYSE COMPARATIVE DES REVENUS

L'évolution des divers éléments de revenus aux niveaux municipal et d'agglomération entre les deux budgets est présenté au Tableau 16. Les revenus de taxes sont réduits de 18,1 M\$ au niveau municipal et 52,3 M\$ pour l'agglomération.

Tableau 16
Évolution des sources de revenus

	Budget Décembre			Budget Janvier		
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Global (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Global (M\$)
Taxes	1001,6	1609,6	2611,2	982,5	1557,3	2539,8
Paiement tenant lieu de taxes	85,9	146,7	232,6	93,7	142,9	236,6
Autres revenus locaux	456,1	220,7	626,0 ¹	514,2	183,2	626,0 ¹
Transferts	359,6	65,1	424,7	367,1	90,6	457,7
Revenus transférés aux activités d'investissements	(12,2)	(18,0)	(30,2)	(25,7)	(26,3)	(51,9)
TOTAL	1891,0	2024,1	3864,1	1931,9	1947,8	3808,2

¹ Les transactions à éliminer inter-entités s'élèvent à 50,8 M\$ dans le budget de décembre et à 71,5 M\$ dans celui de janvier.
Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 2.

L'observation principale qui se dégage des données du Tableau 16, c'est qu'au niveau municipal les revenus autres que ceux découlant de la taxation augmentent de 60,0 M\$ entre les deux budgets. Par contre, ceux de l'agglomération sont réduits de 24,0 M\$.

Nous examinerons donc chacune de ces catégories de revenus avant d'aborder les revenus de taxes et les affectations.

4.1 Paiement tenant lieu de taxes

Au niveau global, les revenus de paiements tenant lieu de taxes augmentent de 1,7% entre les deux budgets. Ils augmentent de 7,8 M\$ au niveau municipal alors qu'ils baissent de 3,8 M\$ au niveau de l'agglomération. Les données budgétaires sont présentées au Tableau 17.

Tableau 17
Variations des Paiements tenant lieu de Taxes

	Budget Décembre		Budget Janvier	
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)
Immeubles et établissements d'entreprise du gouvernement du Québec	18,3	24,9	19,2	22,8
Gouvernement du Canada et ses entreprises	11,4	39,2	12,3	35,5
Immeubles des réseaux	50,8	78,4	57,2	80,0
Organismes gouvernementaux et biens culturels classés	5,4	4,2	4,9	4,6
TOTAL	85,9	146,7	93,6	142,9

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 40 et 72..

Le calcul des en-lieux de taxe varie selon la propriété de l'immeuble. Les immeubles appartenant aux gouvernements du Québec et du Canada sont généralement assujettis à des compensations correspondant au plein montant des taxes locales municipales. On constate une diminution globale de 4,0 M\$ entre les deux budgets provenant de cette source. Le niveau municipal perçoit 1,8 M\$ de plus alors que l'agglomération subit une érosion de 5,8 M\$. Plusieurs facteurs se conjuguent pour produire ces variations.

- Une partie de ces écarts entre les deux paliers municipaux résulte de la décision de ne pas imposer une taxe d'amélioration de l'eau au niveau de l'agglomération. Ce changement de politique a pour effet de réduire les revenus d'agglomération de 1,6 M\$ et d'augmenter les revenus municipaux de 1,1 M\$.
- On observe une légère diminution des valeurs entre les deux budgets (de 20 057 M\$ à 19 981 M\$ pour l'agglomération).
- Les taux de taxation entre les budgets ont été modifiés.

En ce qui concerne les immeubles des réseaux, le calcul des en-lieux de taxes est relativement complexe. En résumé, ceux-ci sont déterminés par le taux global de taxation (TGT) qui tient compte des dépenses totales, des diverses sources de revenus ainsi que des revenus de taxes en sus du taux foncier résiduel. Ainsi, au niveau municipal, le TGT est passé de 0,6684 \$ du 100 \$ à 0,7979 \$ du 100\$ alors que pour l'agglomération il passe de 0,9907 du 100 \$ à 1,0185 du 100 \$ entre les deux budgets, ce qui explique l'augmentation de 6,4 M\$ de cette source de revenus au niveau municipal et 1,6 M\$ pour l'agglomération.

La structure des taux de taxation a donc un effet certain sur les revenus d'en-lieux de taxe.

4.2 Autres revenus de sources locales

Au niveau global, les « autres revenus locaux » demeurent constants entre les deux budgets. Ils baissent de 37,5 M\$ au niveau de l'agglomération et ils augmentent d'un montant de 58,1 M\$ au niveau municipal.

Tableau 18
Autres Revenus de Sources Locales

	Budget Décembre		Budget Janvier	
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)
Services rendus aux organismes municipaux	1,0	0,2	1,0	0,2
Autres services rendus	167,2	73,8	201,2	60,4
Autres revenus	287,9	146,7	312,0	122,6
TOTAL	456,1	220,7	514,2	183,2

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 41 et 73

Au niveau de l'agglomération, les explications fournies dans les documents budgétaires permettent de réconcilier les écarts. En somme, il s'agit de la réduction des revenus générés par les équipements scientifiques qui sont de la responsabilité du conseil municipal et d'une réduction de 24,0 M\$ de la subvention de la CMM pour le logement social.

La situation est beaucoup plus ambiguë au niveau municipal. L'écart de 24,1 M\$ à la catégorie « autres revenus » ne pose pas de problème car il correspond à la subvention de la CMM pour les équipements scientifiques.

Par contre, il est impossible de réconcilier les écarts à la catégorie « autres services rendus ». L'écart entre les deux budgets pour cet item est de 34,0 M\$. Des revenus additionnels de 16,4 M\$ provenant des équipements scientifiques réduisent l'écart à expliquer à 17,6 M\$.

Les revenus provenant des éléments décrits dans les documents budgétaires pour cette catégorie de revenus s'élèvent à 159,8 M\$ comparativement à un budget de 167,2 M\$. Dans le budget de janvier, le total s'élève à 173,2 M\$ comparativement à un budget de 201,2 M\$. Si on accepte l'écart de décembre, la différence inexpiquée dans le budget de janvier est de 20,6 M\$. Ce montant correspond de près à celui mentionné comme une addition aux dépenses d'agglomération au titre de la compensation liée à l'occupation de certains immeubles dans les présentations budgétaires. Il correspond également au montant de l'augmentation des transactions inter-entités à éliminer entre les deux budgets.

4.3 Revenus de transfert

Au niveau global, les revenus de transfert augmentent de 33 M\$ dont 7,5 M\$ au niveau municipal et 25,5 M\$ au niveau de l'agglomération. Cette catégorie de revenus ne suscite pas d'interrogation.

4.4 Revenus spécifiques transférés aux activités d'investissement

L'augmentation de 21,7M\$ des revenus spécifiques transférés aux activités d'investissement provient uniquement de subventions gouvernementales payées comptant qui sont relatives aux immobilisations.

4.5 Surplus des activités financières et affectations

Ce poste représente l'utilisation du surplus accumulé affecté ou non affecté. La *Directive ministérielle* du 12 avril 2005 en matière de partage de l'actif et du passif indique que tous les surplus non affectés de la période couvrant les années 2002 à 2005 de la Ville de Montréal appartiennent à l'agglomération et que les surplus de gestion des arrondissements appartiennent à ces derniers ou aux municipalités reconstituées correspondantes.

Les variations à ce poste entre les deux budgets sont présentées au Tableau 19.

Tableau 19
Affectations

	Budget Décembre		Budget Janvier	
	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)	Municipal (M\$)	Agglo (M\$)
Surplus accumulé affecté	3,4	43,5	3,4	52,2
Réserves financières et fonds réservés				
• Virement de	0,0	0,0	0,0	0,0
• Virement à	0,0	(8,8)	0,0	(8,8)
TOTAL	3,4	34,7	3,4	43,4

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 55 et 87.

L'augmentation de 8,7 M\$ des sommes affectées à partir des surplus accumulés d'agglomération provient de la réserve de la gestion de l'eau.

La difficulté avec le poste « affectations » ne provient donc pas de ce qui y apparaît mais, plutôt, de ce qui est absent. Au chapitre des dépenses de loisirs et culture, on a ajouté au budget d'agglomération de janvier un montant de 8,0 M\$ à l'item « bibliothèques ». On indique que ce montant représente la contribution financière de la

Ville de Montréal à la Bibliothèque nationale du Québec (BNQ). L'ajout de cet item de dépenses découle du décret où cet élément est inscrit à la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif³.

Ce traitement par la Ville de Montréal soulève deux commentaires :

- Premièrement, l'Entente-Cadre sur la Bibliothèque nationale du Québec prévoit que la contribution municipale à la BNQ est de 7,0 M\$, non 8,0 M\$.
- Deuxièmement, la Ville de Montréal a vendu à la BNQ en 2004 les collections de la Bibliothèque Centrale de Montréal et de la Phonothèque pour 35 M\$.

Ce montant n'a pas été comptabilisé dans les revenus de l'exercice 2004 de la Ville. Les états financiers vérifiés de la Ville de Montréal au 31 décembre 2004 montrent que le produit de la cession des collections de livres (35 M\$) a été inscrit comme revenus reportés. Selon les règles comptables, un revenu reporté est traité de la même façon qu'une subvention reportée ou qu'un surplus affecté.

Par conséquent, ce montant constitue une réserve établie à des fins spécifiques. Selon les règles de partage des actifs et passifs établies par la Loi 9 et la *Directive ministérielle*, un surplus réalisé durant la période de vie commune est attribué à l'agglomération s'il est « affecté » à des fins relevant du Conseil d'agglomération.

Par conséquent, cette réserve (ou surplus) doit être affecté annuellement en contrepartie de la contribution versée à la BNQ en vertu de l'Entente-Cadre. C'est d'ailleurs le traitement comptable que la Ville de Montréal avait prévu de suivre.

En conclusion, les affectations prévues au budget d'agglomération sont sous-estimées d'un montant de 7,0 M\$ et les montants à financer par taxation sont surévalués du même montant.

³ Décret 1229-2005, Annexe « Mise en œuvre de l'Entente-Cadre entre la Ville de Montréal, le ministère de la Culture et des Communications et la Bibliothèque nationale du Québec.

V.- RÈGLEMENT SUR LES TAXES

Le *Règlement sur les taxes* pour l'exercice financier de 2006 est discriminatoire envers les contribuables des municipalités reconstituées parce que, d'une part, les taux sont indûment élevés afin de financer des dépenses qui ne relèvent pas de la compétence d'agglomération et, d'autre part, la structure du taux de taxation a pour objectif de satisfaire des objectifs de politique partisane de l'administration municipale et ce, au détriment des contribuables localisés dans des municipalités reconstituées.

Comme nous l'avons vu précédemment, le conseil d'agglomération, lors de l'adoption du budget d'agglomération et du *Règlement sur les taxes* (exercice financier de 2006), a inclus des dépenses de nature locale au budget d'agglomération. De ce fait, le conseil d'agglomération n'a pas respecté sa loi habilitante – la Loi 75, la Loi 9 et le décret 1229-2005 – et a taxé les contribuables de l'agglomération pour des dépenses qui relèvent clairement de la compétence locale de la Ville de Montréal.

Une autorité municipale ne peut percevoir des taxes pour des dépenses pour lesquelles elle n'a aucune compétence. Le fait que des dépenses de nature locale soient intégrées au budget d'agglomération, et donc incluses dans la taxation d'agglomération sans justification légale et sans fondement quelconque dans la loi habilitante ne peut avoir qu'une conséquence : le budget et le *Règlement sur les taxes* (exercice financier de 2006) ne doivent pas être approuvés.

La Ville de Montréal n'est pas en droit de taxer les contribuables de l'agglomération pour des dépenses qui lui sont propres. L'esprit des lois municipales veut que le conseil municipal administre un organisme public doté de pouvoirs spécifiques à des fins déterminées. L'encadrement que constitue la *Loi sur les Cités et Villes* vise à éviter qu'un pouvoir réglementaire se transforme en pouvoir discrétionnaire. Dans ce contexte, une opération de taxation ne peut servir à des fins de profit ou pour payer des dépenses qui ne relèvent pas des compétences du conseil. L'Arrêt *Murdock inc. c. Chicoutimi (Ville de)*, J.E. 95-252 (C.S.) est très explicite sur cette question.

5.1 Des charges fiscales indûment lourdes

L'analyse comparée des budgets de la Ville de Montréal 2006 de décembre et de janvier révèlent que :

- Des dépenses d'approximativement 62,6 M\$ ont été portées au compte de l'agglomération alors qu'elles sont de compétence de proximité.
- De cette augmentation, des dépenses de l'ordre de 48,5 M\$ ont été portées au budget d'agglomération sans explication et, dans plusieurs cas, sans être identifiées comme tel.

Selon les indications fournies lors de présentations par la Ville de Montréal, au moins trois éléments de dépenses majeurs portés au compte d'agglomération ne respectent pas le partage des compétences ni le cadre légal.

▪ 5.1.1 Les immeubles mixtes

Les immeubles qui sont utilisés à la fois à l'exercice d'une compétence d'agglomération et à une compétence de proximité sont définis comme étant des « immeubles mixtes ». La *Directive ministérielle* du 12 avril 2005 prévoit que la propriété de ces immeubles mixtes appartient aux municipalités reconstituées. L'article 42 du Décret 1229-2005 prévoit ce qui suit:

« Aux fins de l'exercice de ses compétences d'agglomération, la municipalité centrale peut continuer d'utiliser ou d'occuper tout immeuble ou partie d'immeuble qui devient la propriété d'une municipalité reconstituée en vertu du présent décret.

Aux fins de l'exercice de ses compétences de proximité, une municipalité reconstituée peut continuer d'utiliser ou d'occuper tout immeuble ou partie d'immeuble qui demeure la propriété de la municipalité centrale.

L'utilisation ou l'occupation se fait aux conditions du marché, constatées dans une entente conclue entre les deux municipalités ».

▪ 5.1.1.1 Implications budgétaires

En pratique, les implications budgétaires découlant de ces dispositions pour l'exercice 2006 sont nulles, ou au pire, marginales.

Premièrement, par définition, les immeubles concernés sont déjà occupés par des services de compétence d'agglomération. Les services de police et des incendies assumaient déjà les coûts reliés à l'utilisation de ces immeubles qui étaient payés par eux aux arrondissements (ou inclus dans la dotation budgétaire). En fait, durant toute la période de regroupement, les arrondissements ont reçu les paiements qui étaient prévus au bail conclu avec la Communauté Urbaine de Montréal avant le regroupement pour la majorité de ces immeubles et ce, même si ces baux étaient caduques. Donc, dans l'ensemble, les coûts impliqués demeurent inchangés et ceux-ci étaient déjà prévus dans les budgets des services concernés.

Une prémisse de base est claire : le respect des conditions prévues aux baux qui liaient les municipalités reconstituées (et certains arrondissements) à la CUM pour la plupart de ces immeubles mixtes n'entraîne aucune dépense additionnelle car les crédits étaient déjà inscrits au budget des services concernés.

Deuxièmement, le troisième paragraphe de l'article 42 précise « constatées dans une entente conclue entre les deux municipalités ». Comme les services d'agglomération sont des services de la Ville de Montréal, cette dernière ne peut conclure un bail avec elle-même et ne peut non plus imputer un loyer au service d'agglomération qui excède les

coûts de fonctionnement impliqués. De plus, le service de la dette relié à ces immeubles constitue une dépense municipale et ne peut être chargée à l'agglomération en vertu de l'article 139 de la Loi 9 à moins que la dépense d'immobilisations ait été effectuée après le 1^{er} janvier 2002.

Dans le cas des municipalités reconstituées, on comprend qu'un bail conclu entre la municipalité et la Ville de Montréal (agglomération) soit souhaitable car il s'agit de deux entités juridiques différentes. Cette question est indépendante des coûts. En fait, aucune municipalité reconstituée n'a réclamé à l'agglomération un loyer supérieur aux coûts encourus pour leurs immeubles mixtes.

▪ 5.1.1.2 Analyse du budget d'agglomération

Dans ses présentations budgétaires, la Ville de Montréal indique qu'elle a inscrit un montant additionnel de 22,5 M\$ au budget d'agglomération de janvier au titre de la compensation pour l'utilisation d'immeubles mixtes dont la majorité serait localisée sur son territoire. Cela a été confirmé verbalement par le maire de Montréal lors des séances du Conseil d'agglomération.

Les explications contenues dans les documents budgétaires n'étant pas particulièrement transparents, il est difficile d'identifier exactement les postes concernés. Nous savons cependant que :

- Les contributions aux villes reconstituées n'ont pas changé (sauf 0,5 M\$ pour les premiers répondants à Côte Saint-Luc) et qu'elles sont reliées à la collecte des matières résiduelles et aux activités déléguées d'entretien de la voirie artérielle;
- Les transactions à éliminer inter-entités (dépenses du budget municipal chargées à celui d'agglomération) varient de 20,7 M\$ entre le budget de décembre et celui de janvier.

▪ 5.1.1.3 Conclusion

Le budget d'agglomération est grevé de dépenses injustifiées reliées à une charge imposée par la Ville de Montréal pour l'utilisation d'immeubles mixtes. La loi et le décret n'accordent pas à la Ville de Montréal le droit d'imposer cette charge. Les dépenses d'agglomération doivent être réduites d'un montant de 22,5 M\$ pour corriger cette erreur.

▪ 5.1.2 Les dépenses d'agglomération reliées au secteur du centre-ville de Montréal

Le Décret 1229-2005 inclut dans la liste d'éléments d'intérêt collectif l'item suivant : « aménagement et réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructures, dans un secteur de l'agglomération désigné comme centre-ville et délimité comme suit : ... ».

Le terme « aménagement » signifie le résultat de l'action d'aménager qui est défini comme étant de « transformer, modifier pour rendre plus pratique, plus agréable »⁴. La nature de cet élément est donc circonscrite et ne peut être interprétée pour inclure les activités normales de proximité telles l'enlèvement des ordures ou l'entretien des rues.

Il est bien admis que la densité élevée qui prévaut au centre-ville, la taille et l'importance des immeubles, la concentration des infrastructures de transport, le nombre d'événements et de manifestations, les exigences en termes d'entretien des rues, etc. imposent des coûts additionnels. Cependant, il faut maintenant tenir compte que la réorganisation municipale a attribué la majorité de ces coûts à l'agglomération. Ainsi, le service de police, le service de sécurité des incendies, l'aide aux sans-abris, sont toutes des compétences d'agglomération. Le transport en commun l'est également. La Loi 75 effectue un partage des réseaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts et assigne à l'agglomération la responsabilité des parties artérielles de ces réseaux. Donc, la loi fait en sorte que la majeure partie des surcoûts résultant des caractéristiques du centre-ville sont déjà assumés par l'agglomération.

Par ailleurs, on ne peut passer sous silence le fait que le centre-ville est une importante source de revenus municipaux. Les données suivantes sont révélatrices :

- Le potentiel fiscal de l'arrondissement Ville-Marie est à peu près équivalent à celui de toutes les municipalités reconstituées. Par rapport à l'ensemble de l'agglomération, le potentiel fiscal de l'arrondissement Ville-Marie en 2005 représente 18,99% du total alors que celui des municipalités reconstituées est de 19,73%.
- Le budget de fonctionnement de l'arrondissement Ville-Marie est budgété à 69,6 M\$ pour l'année 2006. Son budget compte pour 8,2% du budget total des arrondissements et seulement 4,3 M\$ du budget municipal.

Ces données illustrent clairement que, malgré ses particularités et exigences, le centre-ville ne constitue pas un boulet sur le plan des finances municipales mais une source importante de revenus additionnels qui servent à financer les services municipaux de la Ville de Montréal dans son ensemble. Il est donc tout à fait raisonnable que la Ville de Montréal conserve l'entière responsabilité des activités de proximité, y compris la voirie locale, les réseaux locaux de distribution d'aqueduc et d'égouts, etc. Les coûts unitaires sont manifestement plus élevés au centre-ville mais, comme nous l'avons démontré ci-dessus, le potentiel fiscal de ce secteur disponible à la Ville de Montréal est nettement supérieur à toute autre partie de l'agglomération.

En toute équité, si l'agglomération doit supporter la totalité des coûts des services municipaux au centre-ville, y compris ceux reliés aux compétences de proximité, tous les revenus fonciers générés de ce territoire doivent également être attribués à l'agglomération.

⁴ Le Petit Larousse, grand format, 2002

▪ 5.1.2.1 Les dépenses d'immobilisations

L'aménagement de lieux publics implique essentiellement des dépenses en immobilisations qui, à la Ville de Montréal, sont financées à 100%, net des contributions de tierces parties. L'examen du PTI inclus dans le budget d'agglomération de janvier pour le secteur centre-ville révèle que plusieurs programmes de dépenses qui ne correspondent pas à la définition de cet élément d'intérêt collectif ont été transférés du budget municipal. Le Tableau 20 donne les dépenses d'immobilisations inscrites au PTI 2006-2008 de l'agglomération qui ont été transférées de celui de l'arrondissement Ville-Marie de façon injustifiée.

Tableau 20
Programmes d'immobilisations portés de façon injustifiée
au budget d'agglomération

	2006 (M\$)	2007 (M\$)	2008 (M\$)	Total PTI (M\$)
Programme de gestion de la désuétude informatique	71,0	71,0	71,0	213,0
Programme de réfection routière ¹	1 491	1 491	1 491	4 473
Programme de remplacement de véhicules	568	568	568	1 704

¹ Exclut les dépenses sur le réseau artériel

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006.

Il est clair que ces éléments du PTI ne peuvent être qualifiés d'éléments touchant l'"aménagement" ou de « réaménagement ».

▪ 5.1.2.2 Conclusion

Lors de ses présentations budgétaires, la Ville de Montréal a révélé qu'elle avait transféré au budget d'agglomération des dépenses de 20,8 M\$ reliées au secteur du centre-ville de Montréal. Ces dépenses seraient affectées au maintien des rues et des services de proximité.

L'analyse comparée des deux versions budgétaires a permis d'identifier deux items de dépenses mais ceux-ci ne couvrent pas la totalité des dépenses transférées : la cueillette et le transport des matières résiduelles (4,3 M\$) et les dépenses d'entretien de la voirie (9,8 M\$).

Par ailleurs, la même interprétation erronée du décret 1229-2005 a mené au transfert de dépenses d'immobilisations au PTI 2006-2008 d'agglomération alors qu'elles sont du ressort du budget municipal.

▪ 5.1.3 Les coûts d'alimentation en eau

Le décret 1229-2005 contient les dispositions suivantes concernant le financement des coûts d'agglomération d'alimentation en eau :

- « Les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau assurée par la municipalité centrale sur le territoire des municipalités reconstituées sont partagés entre ces dernières en fonction de la consommation réelle attribuable au territoire de chacune » (art.68).
- « L'exploitation des usines de traitement d'eau situées sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire et sur celui de la Ville de Dorval constitue un élément de compétence autre que d'agglomération sous la responsabilité de ces municipalités » (art.67).

Il en découle que tous les coûts réels reliés à l'alimentation en eau doivent être soustraits de la taxation d'agglomération et financés par une tarification à la consommation totale des municipalités liées concernées. Dans le cas de la Ville de Montréal, celle-ci a le choix entre une tarification à la consommation totale des arrondissements, à une taxation municipale, ou encore, à une taxation d'agglomération différenciée. Étant donné que la Ville de Montréal avait retenu un autre régime de

financement pour le budget de décembre, ces dispositions du décret implique nécessairement une réduction des charges fiscales d'agglomération, du moins pour les municipalités reconstituées.

Les documents budgétaires permettent une bonne appréciation des coûts réels de l'alimentation en eau. Ces données sont présentées au Tableau 21.

Tableau 21
Coûts réels de l'Alimentation en Eau

	Budget Janvier 2006 (M\$)
Approvisionnement et traitement de l'eau potable	48,0
Réseau de distribution de l'eau potable	13,4
Total des coûts de fonctionnement	61,4
Service de la dette reliée à l'alimentation en eau (estimé)	28,4
TOTAL	89,8

Source : Budget de la Ville de Montréal 2006, 7 décembre 2005 et 20 janvier 2006, Tableaux 81 et 3.

Lors des présentations budgétaires, la Ville de Montréal a indiqué que la répartition des coûts incorporés dans le budget d'agglomération de janvier était la suivante.

Tableau 22
Répartition des Coûts selon le Budget d'Agglomération

	Budget d'agglomération (M\$)
Coûts de fonctionnement assumés par Pointe-Claire et Dorval	4,0
Tarification aux municipalités desservies par Montréal	3,2
Coûts assumés par Montréal	38,2
TOTAL	45,4

Source : Documents de présentation budgétaire

La différence entre les coûts réels et ceux répartis dans le budget d'agglomération est de 44,4 M\$. Plusieurs commentaires s'imposent :

1. La dotation budgétaire en 2005 pour l'exploitation des usines de Pointe-Claire et de Dorval était de 5,0 M\$ et 1,6 M\$ respectivement (en 2005 : 6,6 M\$ vs 4,0 M\$)
2. Le décret spécifie « les coûts réels de l'alimentation en eau ». Il faut présumer que le ministère des Affaires municipales et des Régions a fait la distinction entre « coûts d'opération » et « coûts réels » et qu'il n'a pas confondu les genres. À sa face même, il est faux de prétendre que le coût de production de l'eau est limité aux coûts d'opération de l'usine de production de l'eau et qu'il n'inclut ni les coûts d'entretien des réseaux artériels nécessaires pour alimenter les municipalités ni les coûts de financement et d'amortissement de l'usine qui ont été engagés postérieurement au 1^{er} janvier 2002.

À cet égard, on doit rappeler que durant la période de préparation du décret, la Ville de Montréal a exercé des pressions insistantes pour s'assurer qu'une disposition soit incluse au décret afin d'obliger certaines municipalités à assumer une partie des dépenses relatives à des dettes antérieures au 1^{er} janvier 2002 relative à des installations servant à la production et à la distribution d'eau potable argumentant que ces dépenses étaient partie intégrante du coût de l'eau. Les articles 47 et 48 du décret 1229-2005 consacrent d'ailleurs cette idée.

Les estimés de consommation réelle attribuables au territoire de chacune des municipalités liées sont à l'effet que Montréal 2006 est responsable de 91% de la consommation totale de l'agglomération et de 95,5% de la consommation attribuable aux municipalités liées qui ne sont pas totalement desservies par les usines de Pointe-Claire et de Dorval. Il s'en suit que les taxes d'agglomération prévues au budget de décembre doivent être réduites des montants suivants.

Tableau 23
Répartition des Coûts Réels d'Alimentation en Eau

Municipalités desservies par Pointe-Claire et Dorval (M\$)	Municipalités desservies par Montréal ¹ (M\$)	Coût assumé par Montréal (M\$)	Total (M\$)
6,6	3,7	79,5	89,8

¹ Ce montant tient compte de la consommation de Dollard-des-Ormeaux et de Ste-Anne-de-Bellevue alimentée par l'usine de Pierrefonds.

En résumé, afin de se conformer aux dispositions du décret 1229-2005 par rapport au budget d'agglomération de janvier :

- Les dépenses d'agglomération financées par la taxe foncière doivent être réduites de 45,3 M\$;
- Les coûts assumés par Montréal pour l'alimentation en eau doivent être augmentés de 41,3 M\$.

Il importe de rappeler que le mode de financement des coûts réels d'alimentation en eau ne modifie pas le budget de dépenses d'agglomération (sauf peut-être pour les coûts d'exploitation des usines de Pointe-Claire et de Dorval). Il s'agit simplement de réduire le montant à pourvoir par taxation foncière afin de se conformer aux exigences du décret.

▪ 5.1.4 Une correction au budget d'agglomération s'impose

L'analyse qui précède permet d'étaler les divers postes de revenus d'agglomération lorsque l'allocation des dépenses au niveau de l'agglomération et les modes de financement respectent la loi.

Tableau 24
Première Esquisse d'un Budget d'Agglomération Corrigé

	Budget de Janvier (M\$)	Budget corrigé (M\$)
Revenus		
▪ Taxes	1 557,3	1 451,6
▪ Paiement tenant lieu de taxes	142,9	133,7
▪ Autres revenus de sources locales	183,2	228,5
▪ Transferts	90,6	90,6
▪ Revenus spécifiques transférés	(26,2)	(26,2)
▪ Affectations	43,4	50,4
TOTAL	1 991,2	1 928,6

Les corrections au budget d'agglomération s'expliquent comme suit :

- Les en-lieux de taxes sont affectés principalement par le taux résiduel et par l'écart entre le taux foncier résiduel et celui qui s'applique aux catégories non résidentielles et terrains vagues. La réduction des dépenses d'agglomération aura également un effet négatif en terme de revenus de cette source pour l'agglomération et un effet positif pour le budget municipal de la Ville de Montréal.
- Les « autres revenus de sources locales » sont augmentés du montant de l'écart entre le coût réel d'alimentation en eau et celui inscrit au budget d'agglomération (45,3 M\$).
- Les affectations sont augmentées du montant soustrait des revenus reportés correspondant à la contribution de 2006 à la BNQ.
- Le montant à financer par taxation est ajusté pour tenir compte de la correction à la réduction des dépenses d'agglomération (62,6 M\$) et des ajustements aux autres postes de revenus.

La réduction des charges fiscales d'agglomération résultant de cette première esquisse d'un budget d'agglomération corrigé est de 6,8% par rapport aux taxes prévues au budget d'agglomération.

Les données présentées ci-dessus utilisent le budget de décembre comme base de comparaison. L'adoption de critères établis et connus de partage de coûts communs aurait pour effet de réduire encore plus le niveau de dépenses d'agglomération par rapport aux budgets présentés.

5.2 Une structure de taux discriminatoire

Les différences dans la composition des valeurs foncières entre les différents secteurs de l'agglomération de Montréal font en sorte que la structure des taux adoptée n'est pas neutre entre les secteurs. Par conséquent, il est relativement facile de modifier les charges fiscales totales par secteur et, donc, les transferts fiscaux, par une modulation des taux de taxation.

Il importe de noter que la Ville de Montréal n'est pas assujettie aux limites établies dans la *Loi sur la fiscalité municipale* sur les ratios entre les taux applicables aux diverses catégories d'immeubles. Les municipalités reconstituées sont assujetties à ces plafonds ou dans quelques cas d'exception, à ceux définis dans le décret 1214-1225. Par conséquent, la Ville de Montréal est en mesure de moduler les taux d'agglomération de façon à maximiser les transferts de charges fiscales à son avantage tout en préservant ses objectifs d'ensemble. Les municipalités reconstituées ne bénéficient pas de cette latitude et ne peuvent donc pas compenser dans leur fiscalité locale les effets de la structure des taux d'agglomération sur leurs contribuables.

Les modifications apportées entre les budgets de décembre et de janvier aux taux de la taxe foncière générale par catégorie d'immeubles sont présentées au Tableau 25.

Tableau 25
Taux de la taxe foncière générale par catégories d'immeubles
(par 100 \$ d'évaluation foncière)

	Budget Décembre	Budget Janvier	
		Montréal	Taxe Agglo Banlieues
Catégorie résiduelle			
• Impôt foncier général	0,7760	0,6968	
• Taxe de l'eau	0,0050	0,0270	
• Taxe foncière d'agglomération¹	0,7818	0,8077	0,7818
• Taux cumulé	1,5628	1,5315	
Catégorie 6 logements et plus			
• Impôt foncier général	0,9906	0,9076	
• Taxe de l'eau	0,0050	0,0270	
• Taxe foncière d'agglomération	0,7818	0,8077	0,7818
• Taux cumulé	1,7774	1,7423	
• Ratio p/r à taux cumulé résiduel	1,14	1,14	
Catégorie Non résidentielle²			
• Impôt foncier général	1,8189	1,8817	
• Taxe de l'eau	0,0693	0,1506	
• Tarification (équivalent foncier)³	0,0118	0,0118	
• Taxe foncière d'agglomération	3,0249	2,7488	2,666
• Taux cumulé	4,9249	4,7927	
• Ratio p/r à taux cumulé résiduel	3,15	3,13	
Catégorie Terrains vagues desservis			
• Impôt foncier général	1,5520	1,3936	
• Taxe foncière d'agglomération	1,5333	1,6071	1,5553
• Taux cumulé	3,0853	3,0007	
• Ratio p/r à taux cumulé résiduel	1,97	1,96	

¹ Inclut la taxe destinée à l'amélioration des infrastructures de voirie et la taxe destinée à l'amélioration du service d'eau (budget no.1 seulement).

² À partir de 2002, le taux de la taxe foncière spécifique à la catégorie non résidentielle est composé de la somme du taux foncier général, de la taxe sur les immeubles non résidentiels et de la taxe d'affaires traduite en équivalent foncier. De 2000 à 2002, le taux général de la taxe d'affaires correspondait à 12,99% de la valeur locative. L'équivalent foncier de la taxe d'affaires en 2002 (1,6360) a été ajouté à l'impôt foncier général en 2000 et 2001 afin de faciliter les comparaisons.

³ Comme il n'a pas été possible de calculer l'équivalent foncier pour la tarification pour les années 2000 et 2002, l'équivalent de 2003 a été utilisé afin de faciliter les comparaisons.

Source : Rapports financiers annuels 2001 (p.52) et 2003 (pp.61 et 62) et budgets 2005 (p.156), 2006 (7 décembre 2005, pp. 122 et 206) et 2006 (20 janvier 2006, pp. 124 et 206) de la Ville de Montréal

5.2.1 L'évolution des structures des taux

La structure des taux combinés municipal et agglomération pour le territoire de la Ville de Montréal n'a pas été modifiée significativement entre les budgets de décembre et de janvier. Différente de celle qui prévalait pour l'ensemble de la Ville de Montréal en 2006, elle correspond essentiellement à celle qui prévalait en 2005 sur le territoire de l'ancienne Ville de Montréal (Montréal 2001), ce qui, par ailleurs, est précisément l'objet de la politique d'harmonisation des taux pour la Ville de Montréal. Le tableau 26 illustre cette situation.

Tableau 26
L'Évolution des Structures de Taux à Montréal

	2005		Montréal 2006	
	Montréal 2001	Montréal	Budget Décembre	Budget Janvier
Résiduel	1	1	1	1
6 logements et plus	1,13	1,13	1,14	1,14
Non résidentiel	3,12	2,39	3,13	3,07
Terrains vagues desservis	1,98	2,00	1,99	2,00

Cette structure de taux combinés cache cependant des variations importantes entre les deux paliers municipaux. C'est ce qui ressort clairement du Tableau 27.

Tableau 27
La Structure des Taux selon le Palier Municipal

Catégorie	Montréal 2005 (%)	Combiné (%)	Montréal 2006 Budget Décembre		Montréal 2006 Budget Janvier		
			Municipal (%)	Agglo (%)	Combiné (%)	Municipal (%)	Agglo (%)
Résiduel	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
6 logements et plus	1,13	1,14	1,274	1,0	1,14	1,29	1,0
Non résidentiel	2,39	3,15	2,43	3,87	3,13	2,82	3,40
Terrains vagues desservis	2,0	1,97	2,14	1,96	1,96	1,93	1,99

Les données du Tableau 28 font clairement ressortir que la structure de taux imposée par la Ville de Montréal pour l'agglomération s'éloigne considérablement de la structure qui prévalait avant la réorganisation. Elles soulèvent également deux questions majeures.

- Les municipalités reconstituées ont préparé et adopté leur budget avant la fin de l'année 2005 conformément aux exigences de la *Loi sur les Cités et Villes*. Pour ce faire, ils ont établi leurs taux de taxation en tenant compte de la structure de taux incorporée au budget de décembre. Aucune indication ne leur a été donnée que la nouvelle version du budget modifierait la structure de taux de l'agglomération. Malgré des demandes répétées à l'effet qu'un effort conjoint dans la préparation du budget d'agglomération serait préférable, ils ont reçu une fin de non recevoir de la part de la Ville de Montréal.

La modification de la structure de taux d'agglomération à une date tardive et de façon inopinée cause un préjudice sérieux aux municipalités reconstituées et à leurs contribuables.

- La composition de la valeur foncière varie significativement entre secteurs de l'agglomération. Il en résulte que toute structure de taux d'agglomération qui diffère de la structure de taux combiné pour la Ville de Montréal soulève d'importantes interrogations concernant l'équité et des doutes sérieux quant au caractère abusif et discriminatoire de la structure de taux imposé par la Ville de Montréal à l'agglomération.

Afin de bien saisir l'impact de ces structures de taux, il est nécessaire de considérer la composition des valeurs foncières selon les secteurs. Ces données sont présentées au Tableau 28.

Tableau 28
La Répartition des Valeurs Foncières

	Agglomération		Montréal 2006 % de la catégorie	Municipalités reconstituées % de la catégorie
	Valeurs foncières (M\$)	%		
Résiduel	69 566	61,5	74,7	25,3
6 logements et plus	11 984	10,6	88,6	11,4
Non résidentiel	30 099	26,6	83,3	16,7
Terrains vagues desservis	1 508	1,3	76,8	23,2
TOTAL	113 257	100		

En 2006, la proportion de la valeur foncière imposable totale située sur le territoire de la Ville de Montréal est de 78,7%. Il s'en suit que pour toute catégorie dont la proportion localisée dans la Ville de Montréal est supérieure à ce ratio, il est avantageux pour elle de réduire le taux d'agglomération et d'augmenter d'autant le taux municipal pour les catégories « 6 logements et plus » et « non résidentiel ». C'est ainsi que la décision d'appliquer le même taux résiduel à la catégorie « 6 logements et plus » pour le budget d'agglomération et de prélever

un taux beaucoup plus élevé pour cette catégorie au niveau municipal a pour effet de transférer une partie du fardeau fiscal sur les contribuables du secteur résidentiel localisés sur le territoire des municipalités reconstituées. L'ampleur des transferts de charges fiscales qui en résulte dépend évidemment de la valeur foncière imposable de cette catégorie.

Un exemple simple permettra d'illustrer la dynamique particulière de la taxation dans l'agglomération de Montréal. Prenons comme hypothèse que le conseil d'agglomération est en mesure de réduire les revenus de 70 M\$.

Catégorie	Répartition des charges fiscales		
	Montréal 2006 (M\$)	Municipalités de banlieues (M\$)	Total (M\$)
Résiduel	52,3	17,7	70,0
Non résidentiel	58,3	11,7	70,0

On voit très bien que si la réduction de dépenses est accordée entièrement à la catégorie résidentielle, la réduction de taxes perçues sur le territoire de la Ville de Montréal (Montréal 2006) sera de 52,3 M\$ alors que le montant serait de 58,3 M\$ si c'est la catégorie non résidentielle qui en bénéficiait.

C'est précisément le choix conscient qu'a imposé l'administration de la Ville de Montréal. Toute la réduction des taxes à percevoir au niveau de l'agglomération a été appliquée au secteur non résidentiel. Ce faisant, la Ville de Montréal maximisait la réduction de charges fiscales sur son territoire afin de satisfaire des objectifs politiques, sans égard au caractère discriminatoire de sa décision.

Ce caractère discriminatoire du *Règlement sur la taxation* est clairement illustré par le Tableau 30. N'étant pas contrainte par les exigences de la *Loi sur la fiscalité municipale* quant au rapport entre les taux des diverses catégories comme le sont les autres municipalités, la Ville de Montréal était en mesure de tirer à son avantage le maximum de bénéfices de la réduction des revenus à pourvoir par taxation au niveau de l'agglomération et de répartir la réduction de taxes combinées (municipale et agglomération) de façon à peu près égale entre toutes les catégories de contribuables.

Tableau 29
Pourcentage de Réduction de Taux de Taxe
entre les Budgets de Décembre et de Janvier

	Montréal 2006 (taux combiné) %	Taux d'agglomération (municipalités reconstituées) (%)
Résiduel	(3,13)	0
6 logements et plus	(1,97)	0
Non résidentiel	(2,7)	(11,8)
Terrains vagues desservis	(2,7)	1,4

À cet égard, il faut noter que les tribunaux, dans le cadre de contestation de règlement de taxation, ont utilisé dans leur analyse les faits entourant l'adoption d'un règlement de taxation pour comprendre les motivations ayant entraîné l'adoption d'une clause de taxation.

Dans l'affaire *Ville de Sainte-Marthe-sur-le-lac c. 161979 Canada Inc.*⁵, les intimés, propriétaires fonciers du côté nord de la Ville, se plaignent d'un règlement de taxe spéciale qui répartit des paiements de façon inégale afin de financer la construction d'ouvrages d'assainissement des eaux usées. Il a été mis en preuve que, suite à une rencontre publique avec les citoyens quant aux taux de taxation proposés pour la réalisation du projet, au cours de laquelle le mécontentement des citoyens du sud était évident, la Ville a mis de côté les quatre scénarios préparés par ses ingénieurs et a demandé à son directeur général que d'autres scénarios de taxation soient proposés. La Ville a succombé à des pressions faites par la majorité des résidents existants, habitant le côté sud, et a taxé de façon injuste le côté nord. La Cour a donc utilisé les faits entourant le dépôt des quatre premières propositions et ceux relatifs à la préparation des nouveaux scénarios pour déterminer que l'intention de la Ville était de favoriser les citoyens du sud et évaluer la validité du règlement de taxation, lequel a été jugé illégal et discriminatoire.

Dans le cas présent, on ne peut que constater que la Ville a succombé aux pressions et a modifié les taux et la structure de taxation imposés aux contribuables de l'agglomération, lorsqu'on les compare avec ceux qui avaient été proposés dans le premier budget. Un transfert fiscal marqué est effectué dû à la structure de taxation choisie par la Ville de Montréal.

5.3 Nullité du budget et du *Règlement sur les taxes* (exercice financier de 2006) relativement au *Règlement sur les dépenses mixtes*

L'article 69 de la Loi 75 prévoit ce qui suit :

« **69.** Le conseil d'agglomération établit, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération.

Le règlement peut définir des catégories parmi les dépenses mixtes et établir des critères différents selon les catégories ».

Reprenons la chronologie de l'adoption des divers règlements pertinents : le 26 janvier 2006, le conseil d'agglomération adopte son budget; le 27 janvier 2006, le conseil adopte son *Règlement sur les taxes* (exercice financier 2006) ainsi que son *Règlement sur les dépenses mixtes*.

Le *Règlement sur les dépenses mixtes* est celui qui, en vertu de la loi, doit établir les critères permettant de déterminer quelle partie d'une dépense est faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, la partie résiduelle étant de compétence locale.

⁵ (2002) AZ-50141367 (C.A.)

Or, les documents budgétaires répartissent différentes dépenses entre l'agglomération et la Ville de Montréal dans plusieurs catégories du budget, sans préciser qu'il s'agit d'une dépense mixte. Sur quelles bases la répartition des dépenses mixtes a-t-elle été effectuée dans le budget, puisque le Règlement sur les dépenses mixtes n'avait pas été adopté au moment de l'adoption du budget?

La Loi 75 imposait l'obligation au conseil d'agglomération d'adopter un règlement établissant les critères permettant de partager les dépenses mixtes entre le palier d'agglomération et local. Le budget devait appliquer ce règlement pour déterminer la partie des dépenses mixtes faites dans

l'exercice des compétences d'agglomération. Or, l'adoption du budget a précédé celle du règlement sur les dépenses mixtes. Une objection a d'ailleurs été soulevée relativement à cette question par un des maires des municipalités reconstituées lors de l'adoption du budget.

Le budget a donc été adopté sans que le règlement préalable permettant la détermination des critères de partage des dépenses mixtes, ne le soit.

Enfin, l'opposition de municipalités reconstituées à l'encontre du Règlement sur les dépenses mixtes pourrait entraîner des conséquences similaires. En effet, dans l'hypothèse où le Règlement sur les dépenses mixtes n'est pas approuvé, le budget et le Règlement sur les taxes (exercice financier 2006) devront suivre le même sort.

5.4 Conclusion

L'analyse détaillée des documents budgétaires permet de conclure que les montants à pourvoir par taxation pour financer les dépenses d'agglomération sont surestimés d'un montant minimal de 105,7 M\$.

Cette surestimation provient du fait qu'une somme considérable de dépenses portée au budget d'agglomération contrevient aux dispositions de la Loi 75 ou du décret concernant les contours des compétences d'agglomération et que des dépenses de proximité de la Ville de Montréal ont été transférées au budget d'agglomération. Cet estimé ne tient pas compte des ajustements additionnels découlant d'un juste partage des dépenses mixtes.

Dans une démarche soucieuse de l'intérêt de l'ensemble des contribuables de l'agglomération, la réduction des taxes à percevoir aurait été distribuée de façon équitable entre toutes les catégories de contribuables, comme la Ville de Montréal l'a fait pour ses taux combinés. La réduction additionnelle nécessaire pour rendre le budget d'agglomération 2006 et, partant, le *Règlement sur les taxes* conforme aux exigences de la loi permet de corriger l'injustice imposée par le Règlement en vigueur.

Nous savons que dans le budget de décembre de l'agglomération, la proportion des charges fiscales payée par chaque catégorie de contribuables était la suivante : 34% pour la catégorie résidentielle; 6% pour la catégorie 6 logements et plus; 59% pour la catégorie résidentielle et 1% pour les terrains vagues desservis. En appliquant ces proportions à la réduction totale à accorder relativement au budget de décembre (158,4 M\$), on obtient les réductions à appliquer par catégorie de contribuables. Les résultats sont présentés au Tableau 30.

Tableau 30
Réduction des Taux par Catégorie de Contribuables

Catégorie	Réduction de charges fiscales (M\$)	Variation du taux (¢ par 100 \$)	Taux dans les municipalités reconstituées (¢ par 100 \$)
Résiduel	54,0	(0,0778)	0,704
6 logements et plus	9,3	(0,0778)	0,704
Non résidentiel	90,9	(0,302)	2,7229
Terrains vagues desservis	4,2	(0,1385)	1,3948

ANNEXE A

RÈGLEMENT SUR LES TAXES (EXERCICE FINANCIER DE 2006)

VU les articles 85 à 110 et 175 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

VU les articles 149 à 151.7 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et la sous-section 11 de la section II du chapitre III de l'annexe C de cette Charte;

VU la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), notamment les articles 244.1 à 244.67;

À la séance du _____, le conseil d'agglomération décrète :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

«établissement d'entreprise» un établissement d'entreprise au sens de l'article 69.2 de la Loi;

«jour juridique» : un jour autre qu'un jour mentionné à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et autre qu'un samedi;

«jour non juridique» : un jour autre qu'un jour juridique défini au présent article;

«local» : toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel, soit un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi;

«Loi» : la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

«municipalité reconstituée» : une municipalité reconstituée au sens du paragraphe 3° de l'article 3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

«secteur» : un territoire visé à l'article 149 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), identifié au présent règlement par le nom de l'ancienne municipalité locale mentionnée à l'article 5 de cette Charte.

2. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2006 de la Ville.

CHAPITRE II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière et situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, une taxe foncière générale au taux fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories suivantes :

- 1° celle des immeubles non résidentiels : 2,6251 %
- 2° celle des terrains vagues desservis : 1,5470 %
- 3° celle qui est résiduelle : 0,7735 %

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière et situé sur le territoire de la Ville de Montréal, une taxe foncière générale au taux fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories suivantes :

- 1° celle des immeubles non résidentiels : 2,7071 %
- 2° celle des terrains vagues desservis : 1,5988 %
- 3° celle qui est résiduelle : 0,7994 %

Malgré le deuxième alinéa, pour le secteur «Ville de Montréal», le taux de la taxe foncière générale applicable aux immeubles de la catégorie des immeubles non résidentiels est de : 1,6488 % .

Les taux prévus au présent article sont appliqués sur la valeur imposable des immeubles visés.

CHAPITRE III

TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS

4. Il est imposé et il sera prélevé sur tout terrain vague non desservi qui constitue une unité d'évaluation remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la Loi, une taxe au taux suivant :

- 1° lorsque le terrain est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée : 0,7735 %;
- 2° lorsque le terrain est situé sur le territoire de la Ville de Montréal : 0,7994 %.

CHAPITRE V

EAUX USÉES INDUSTRIELLES

5. Les établissements d'entreprise qui rejettent 100 000 m³ ou plus d'eaux usées industrielles dans les ouvrages d'assainissement sont assujetties au tarif prévu au Règlement sur la tarification relative à l'assainissement des eaux usées industrielles (numéro 129), de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal.

CHAPITRE VI

TAXE DE L'EAU ET DE SERVICES

6. Dans le secteur Ville de Montréal, il est imposé sur toute personne inscrite au rôle de valeur locative, une taxe de l'eau et de services au taux de 7,9637 % appliqué sur la valeur locative de l'établissement d'entreprise ou du local pour lequel cette personne est inscrite. Les recettes provenant de cette taxe sont affectées au service de l'eau dans une proportion de 53 %, au service de sécurité incendie, dans une proportion de 23,5 % et au service de la police, dans une proportion de 23,5 %.

Dans le cas d'un établissement d'entreprise ou d'un local où sont exercées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on calcule le montant de la taxe en appliquant 20 % du taux.

Les règles prévues aux articles 239 à 243 de la Loi s'appliquent aux fins de la perception de la taxe prévue au premier et deuxième alinéa.

Le présent article ne s'applique pas à :

1° un établissement d'entreprise ou un local occupé à des fins consulaires ou diplomatiques ou qui fait l'objet d'une reconnaissance de la part du ministre des Relations internationales en vertu du Règlement sur le régime fiscal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (Décret 1544-89, 27 septembre 1989);

2° une personne qui occupe, à titre de locataire ou autrement, un logement;

3° une personne exemptée de taxe d'affaires en vertu des sous-paragraphes g) et h) du paragraphe 1° et des paragraphes 3° à 9° de l'article 236 de Loi.

CHAPITRE VII

COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS

7. Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4°, 5°, 10° ou 11° de l'article 204 de la Loi est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est de 0,2600 % appliqué sur la valeur foncière de cet immeuble.

8. Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est de 0,4000 % appliqué sur la valeur foncière du terrain.

9. Malgré l'article 7, la Société de transport de Montréal est assujettie au paiement d'une compensation pour services municipaux pour les immeubles dont elle est propriétaire au taux de 0,8100 % appliqué sur la valeur foncière de ces immeubles.

CHAPITRE VIII

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

10. Un intérêt de 0,8333% par mois est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

11. Dans le cas où une somme due à la Ville consiste en arrérages de taxes, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 10, une pénalité de 0,41% par mois est appliquée sur le montant des arrérages et calculée de jour en jour à compter du jour où la taxe est devenue exigible, ou si le jour où la taxe est devenue exigible est antérieur au 1^{er} janvier 2006, à compter du 1^{er} janvier 2006;

12. Le mode de paiement et les dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, de la taxe sur les terrains vagues non desservis et des compensations relatives aux immeubles exempts de taxes, sont les suivants :

1° si le montant du compte est inférieur à 300 \$: en un versement unique, le 1^{er} mars;

2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

a) soit en un versement unique, le 1^{er} mars;

b) soit en deux versements égaux, le premier, le 1^{er} mars et le second, le 1^{er} juin.

13. Le mode de paiement de la taxe de l'eau et de services basée sur la valeur locative pour le secteur Ville de Montréal et du tarif prévu à l'article 5 est le suivant :

1° si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte;

2° si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

- a) soit en un versement unique, au plus tard le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- b) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le 90^{ième} jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa survient un jour non juridique, le second versement doit être fait au plus tard le premier jour juridique survenant après ce 90^{ième} jour.

14. Lorsque, par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxes ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :

1° si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

2° si le montant dû est égal ou supérieur à 300 \$, au choix du débiteur :

- a) soit en un versement unique, au plus tard le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- b) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le 90^{ième} jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non juridique, le second versement doit être fait au plus tard le premier jour juridique survenant après ce 90^{ième} jour.

15. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est exigible.

16. Le deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur la tarification relative à l'assainissement des eaux usées industrielles (numéro 129), de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal, relatif au taux d'intérêt applicable, est abrogé.

CHAPITRE IX

PRISE D'EFFET

17. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

ANNEXE B**RÈGLEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS RELATIFS AU RÉSEAU DE VOIRIE ARTÉRIELLE AUX MUNICIPALITÉS LIÉES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 et du paragraphe 3 de l'article 19 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) (ci-après désignée la «Loi»), les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération correspondent à l'une des matières constituant les compétences d'agglomération;

ATTENDU QUE le décret d'agglomération pris par le gouvernement en vertu de l'article 135 de la Loi (*référence*) contient une carte permettant de déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, laquelle est jointe en annexe A du présent règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi, seule la municipalité centrale peut agir à l'égard des matières constituant les compétences d'agglomération sur le territoire de toute municipalité liée;

VU l'article 47 de la Loi;

À la séance du 2005, le conseil d'agglomération décrète :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
- « comité » : le Comité technique sur l'entretien du réseau artériel constitué par l'article 8 du présent règlement;
 - « municipalité centrale » : la Ville de Montréal;
 - « municipalité liée » : chacune des municipalités suivantes, soit la Ville de Baie-D'Urfé, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Dorval, la Ville de Hampstead, la Ville de Kirkland, la Ville de L'Île-Dorval, la Ville de Montréal, la Ville de Montréal-Est, la Ville de

Montréal-Ouest, la Ville de Mont-Royal, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le Village de Senneville et la Ville de Westmount;
« réseau artériel » : l'ensemble du réseau de voirie artérielle identifié dans le décret d'agglomération (référence) et illustré à l'annexe A du présent règlement.

CHAPITRE II

DÉLÉGATION

2. La municipalité centrale délègue à chaque municipalité liée les activités d'entretien du réseau artériel énumérées à l'annexe B du présent règlement. Elle délègue également à chaque municipalité liée l'adoption et l'application de la réglementation relative au contrôle de la circulation et du stationnement sur le réseau artériel.

3. Un pouvoir délégué en vertu du présent règlement doit être exercé conformément aux dispositions de la loi et des règlements applicables et conformément aux directives et encadrements administratifs.

CHAPITRE III

CONDITIONS

4. La municipalité liée doit, à l'égard de la délégation prévue à l'article 2 :

- 1° réaliser l'ensemble des activités d'entretien du réseau artériel conformément aux prescriptions du guide d'entretien joint au présent règlement à l'annexe C;
- 2° assumer à même le budget versé à cet effet toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des activités déléguées notamment, les salaires, les matériaux, les équipements, les contrats, les frais administratifs et de gestion et les coûts d'achat, de remplacement et d'entretien de tous les véhicules dédiés à ces activités;
- 3° coordonner les opérations d'entretien conformément aux directives émises;
- 4° assumer la responsabilité de tous dommages causés par les employés ou les sous contractants aux infrastructures du réseau artériel ou au mobilier urbain;
- 5° gérer les requêtes des citoyens;
- 6° fournir au comité, au plus tard le 15 mars de chaque année, un rapport faisant état de l'exercice des activités déléguées. Ce rapport doit être rempli dans le format établi par le comité en vertu du paragraphe 3 de l'article 11.

5. La municipalité liée doit assumer la responsabilité de tous dommages et de toutes réclamations résultant d'un acte ou d'une omission relié à une activité déléguée en vertu de l'article 2.

6. La municipalité centrale a compétence sur toute activité qui n'est pas mentionnée à l'annexe B du présent règlement. Notamment, elle :

- 1° exerce toutes les fonctions reliées à la gestion du réseau artériel;
- 2° coordonne toutes les interventions de conception sur le réseau artériel qui pourraient en affecter la fonctionnalité et le niveau de services;
- 3° gère les projets en immobilisations pour la protection et le développement du réseau artériel (P.T.I.);
- 4° conçoit la planification générale du réseau de transport pour l'ensemble de l'agglomération et réalise les projets d'envergure ayant des impacts sur l'ensemble des usagers.

CHAPITRE IV

CRÉDITS

7. La municipalité centrale verse aux municipalités liées des crédits selon les normes budgétaires prévues à l'annexe D du présent règlement.

CHAPITRE V

COMITÉ TECHNIQUE

8. Est constitué le Comité technique sur l'entretien du réseau artériel.

9. Le comité est composé de neuf membres choisis parmi les employés des municipalités liées. Cinq membres proviennent de la Ville de Montréal, dont un du Service des infrastructures, du transport et de l'environnement et quatre membres proviennent des autres municipalités liées. Le membre provenant du Service des infrastructures, du transport et de l'environnement en est le président.

10. Le conseil d'agglomération nomme les membres du comité et précise la durée de leur mandat au moment de leur nomination.

11. Le comité a pour fonction :

- 1° de proposer, le cas échéant, des mises à jour ou des modifications du guide d'entretien contenu à l'annexe C du présent règlement;
- 2° de soutenir les municipalités liées quant à l'interprétation du guide d'entretien contenu à l'annexe C du présent règlement;
- 3° d'établir et, s'il y a lieu, de mettre à jour le format du rapport annuel exigé par le paragraphe 6 de l'article 4;
- 4° d'analyser les rapports annuels des municipalités liées et faire un rapport consolidé au conseil d'agglomération;
- 5° de soumettre toute recommandation qu'il juge appropriée relativement à l'application du présent règlement.

12. Les réunions du comité sont convoquées, au moins 4 fois par année, par le président du comité.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE ET PRISE D'EFFET

13. En outre du rapport prévu au paragraphe 6 de l'article 4, le conseil d'agglomération et le comité exécutif peuvent exiger d'une municipalité liée tout rapport qu'ils déterminent concernant l'exercice d'une activité déléguée en vertu de l'article 2.

14. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

ANNEXE A

Carte du réseau de voirie artérielle

ANNEXE B

Liste des activités d'entretien du réseau de voirie artérielle déléguées

ANNEXE C

Guide technique pour les travaux d'entretien du réseau de voirie artérielle

ANNEXE D

Normes budgétaires

ANNEXE C

GUIDE TECHNIQUE

POUR

LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RÉSEAU ARTÉRIEL

TABLE DES MATIÈRES

VOIRIE

A) ENTRETIEN DES CHAUSSÉES ET TROTTOIRS

1. RÉPARATIONS MINEURES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE	1
2. ENTRETIEN MINEUR DES PONTS ET TUNNELS	2
3. VIDANGE DES PUISARDS	3

B) PROPRETÉ

4. NETTOYAGE DES CHAUSSÉES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES	4
5. ENTRETIEN DU MOBILIER URBAIN	5

DÉNEIGEMENT

6. DÉNEIGEMENT DES CHAUSSÉES, DES TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES	6
--	---

ÉCLAIRAGE, CIRCULATION, SIGNALISATION, STATIONNEMENT

7. ENTRETIEN DES LAMPADAIRES DE RUE ET DES FEUX DE CIRCULATION	8
8. ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION	10
9. MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE	11
10. GESTION DES ENTRAVES À LA CIRCULATION	12

1. RÉPARATIONS MINEURES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE

Nature des travaux

Les travaux comprennent toutes les opérations d'entretien des chaussées, des trottoirs, des bordures et des surfaces directement en arrière des trottoirs et bordures, nécessaires afin d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons, autres que la pose d'un revêtement bitumineux en pleine longueur et la reconstruction des trottoirs et bordures qui font partie des *Programmes de PTI*. Les travaux sont exécutés en régie et/ou par contrat.

Les travaux comprennent :

- L'inspection des chaussées par le personnel du Service responsable
- La vérification des lieux suite aux requêtes des citoyens
- L'installation de panneaux, barricades et plaques d'acier pour sécurité
- La pose des matériaux sur les chaussées, trottoirs et bordures pour remplir les trous, les fissures et les dépressions, etc.
- La réfection des cours d'eau
- La pose d'enrobé bitumineux en couche très mince
- Réfection des tranchées (excavation)
- Implantation, construction et désaffectation des entrées charretières
- Implantation et construction des rampes pour handicapés
- Réfection et remplacement des couvercles et cadres des puisards, regards, boîtiers de services, etc.
- Entretien préventif de la chaussée (scellement et fissures)
- Tous les autres travaux nécessaires en urgence

2. ENTRETIEN MINEUR DES PONTS ET TUNNELS

Nature des travaux

Les travaux comprennent toutes les opérations d'entretien mineur des ponts et tunnels afin d'assurer la sécurité des usagers (automobilistes, piétons, cyclistes), autres que les travaux majeurs d'entretien, construction, démolition ou reconstruction faisant partie des programmes de protection et de développement du P.T.I. Les travaux doivent être réalisés conformément au *manuel d'entretien des structures* du ministère des Transports du Québec.

Les travaux d'entretien mineurs sont :

- nettoyage de la structure
- nettoyage sous le tablier
- nettoyage du dessus de tablier
- balayage de chaussée
- nettoyage de drains
- nettoyage du système de drainage
- nettoyage d'éléments de fondation
- resurfaçage de l'enrobé au moyen d'enrobé à chaud sans planage
- enlèvement de la végétation
- enlèvement des graffitis
- enlèvement des matériaux lâches qui pourraient se détacher de la structure
- réparation de béton ponctuel dans les trottoirs et bande médiane
- réparation des atténuateurs d'impact
- correction de remblai
- protection de talus
- réparation locale de la glissière de sécurité en béton ou en acier
- raccordement de glissière à l'approche
- réparation/remplacement de panneaux de signalisation
- scellement de fissures de l'enrobé
- rapiéçage à l'enrobé
- réparation/remplacement de glissière à l'approche
- activité pour sécuriser une situation dangereuse
- fermer l'accès à une structure déficiente
- réparation et remplacement de l'éclairage
- tout autre travail de même ordre que ceux énumérés précédemment

3. VIDANGE DES PUISARDS

Nature des travaux

Les travaux comprennent le nettoyage de tous les puisards des artères principales afin d'assurer le bon fonctionnement de ces infrastructures. Les travaux sont exécutés en régie et/ou par contrat.

Calendrier de travail

Le nettoyage des puisards est effectué annuellement, si possible avant le mois de juillet. Le nettoyage des puisards des artères principales est effectué hors des heures de pointe. Les travaux dans les zones scolaires sont effectués en dehors des heures de l'entrée et de la sortie des élèves.

Le nettoyage et l'inspection

Le nettoyage des puisards consiste à l'enlèvement de toutes saletés, boue, déchets, etc. en employant des camions de pompage conformes aux normes en vigueur. Suite au nettoyage des puisards, les lieux autour des puisards sont rincés avec un jet d'eau à haute pression et une couche d'eau propre est laissée au fond du puisard.

Les travaux comprennent également le transport et l'élimination de ces matières extraites dans un site d'enfouissement agréé par le ministère de l'Environnement.

Suite aux travaux de nettoyage, une inspection visuelle de l'état structural du puisard est effectuée et un rapport d'entretien est préparé. Toutes les réparations requises sont effectuées par le Service responsable.

4. NETTOYAGE DES CHAUSSÉES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES

Nature des travaux

Les travaux comprennent toutes les opérations de nettoyage de chaussées et de trottoirs des artères principales nécessaires afin d'assurer la propreté des aires publiques. Les travaux sont exécutés en régie et/ou par contrat.

Les travaux comprennent :

- L'inspection des endroits publics par le personnel de l'arrondissement
- La vérification des lieux suite aux requêtes de citoyens
- Le nettoyage de la chaussée par balai mécanique et par camion citerne
- Le nettoyage des trottoirs et des surfaces adjacentes manuellement ou avec un équipement motorisé approprié
- Le nettoyage des trottoirs au printemps
- L'enlèvement des mauvaises herbes et de l'herbe à poux dans les cours d'eau et dans les joints de trottoirs et bordures
- Le nettoyage des rues et des trottoirs à l'automne pour ramasser les feuilles mortes
- La collecte des paniers à rebuts
- Tous les autres travaux nécessaires en urgence suite aux déversements de produits chimiques et aux accidents de véhicules, etc.
- Nettoyage des graffitis et de l'affichage sauvage

Le nettoyage de la chaussée par balai mécanique et par camion citerne

Le nettoyage des chaussées se fait principalement par balai mécanique, sur une base régulière et en suivant un trajet prédéterminé, entre les mois d'avril et novembre. La fréquence de nettoyage d'une artère principale est établie au besoin, et est définie selon la réglementation en vigueur.

Un camion citerne peut être employé pour le nettoyage de la rue si nécessaire.

Le nettoyage des trottoirs et des surfaces adjacentes par balai à trottoir *Mad Vac* ou équivalent

Le nettoyage des trottoirs sur les artères principales est effectué au besoin selon des parcours préétablis afin de garantir la propreté de ces infrastructures. En plus de nettoyer les trottoirs, le balai nettoie les endroits publics directement en arrière des trottoirs comme les aires d'arrêts d'autobus, les entrées de piétons, les entrées vers les terrasses et les commerces, entre les parcomètres, les aires de stationnement de la ville, etc.

5. ENTRETIEN DU MOBILIER URBAIN

Nature des travaux

Les travaux comprennent toutes les opérations d'entretien du mobilier urbain (bancs, poubelles, bacs à fleurs, parcomètres, etc.) situé sur les artères principales. Les travaux sont exécutés en régie et/ou par contrat.

Les travaux comprennent :

- Installation au printemps et enlèvement en automne
- Entretien et réparation
- Remplacement ponctuel
- La vérification des requêtes reçues des usagers et de la Sécurité publique

6. DÉNEIGEMENT DES CHAUSSÉES, DES TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES

Nature des travaux

Les travaux comprennent toutes les opérations de déneigement de chaussées et de trottoirs nécessaires afin d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons. Les travaux sont exécutés en régie et/ou par contrat.

Les travaux comprennent :

- L'inspection des chaussées et des trottoirs par le Service responsable
- La vérification des lieux suite aux requêtes des citoyens
- L'épandage d'abrasifs et de fondants chimiques
- Le déblaiement de la neige des chaussées et des trottoirs
- L'enlèvement de la neige (soufflage sur les terrains ou dans des camions)
- L'élimination de la neige
- Le nettoyage autour des parcomètres, des bornes-fontaines, etc.
- Le déglacage des cours d'eau
- Le déglacage et/ou déblocage des puisards
- La réparation printanière des surfaces et des structures endommagées suite aux travaux

L'épandage d'abrasifs et de fondants chimiques

L'épandage d'abrasifs et de fondants chimiques est effectué immédiatement au début de chaque précipitation de neige ou de verglas. L'épandage d'abrasif est réalisé sur les trottoirs après les opérations de déblaiement ou de chargement, au besoin. En cas de verglas, l'épandage se fait dès le début de la précipitation.

L'épandage sur le réseau de voirie artériel doit être réalisé en priorité par rapport au réseau local.

Le déblaiement des chaussées et des trottoirs

Le déblaiement des chaussées et des trottoirs doit débiter après une accumulation au sol de 25 mm et se poursuivre après la fin de la précipitation, jusqu'à ce que l'ensemble des chaussées et des trottoirs composant le réseau artériel, aient tous été traités.

Le déblaiement du réseau de voirie artériel doit être réalisé en priorité par rapport au réseau local.

L'enlèvement de la neige

Lorsque l'accumulation de neige au sol, une fois le déblaiement terminé, nuit à la circulation et au stationnement, l'opération d'enlèvement de la neige doit être réalisée. Elle peut être soit chargée dans des camions ou soufflée sur les terrains riverains. Les accumulations de glace le long des trottoirs et/ou des bordures doivent être enlevées lors de cette opération de manière à assurer un écoulement efficace de l'eau de ruissellement sur les chaussées.

L'enlèvement de la neige du réseau de voirie artériel doit être réalisé en priorité par rapport au réseau local.

Transport et élimination de la neige

La neige enlevée, si elle n'est pas soufflée sur les terrains riverains, doit être éliminée dans un site de disposition conforme au *Règlement sur les lieux d'éliminations de neige* du Québec.

Déneigement des bornes d'incendies

Le nettoyage de la neige autour des parcomètres, des bornes-fontaines, et d'autres structures semblables doit être effectué suite aux opérations de déblaiement de la neige afin d'assurer un accès facile à ces infrastructures.

Déglaçage des puisards

Lorsque les puisards bloquent suite à une accumulation de neige ou de glace dans l'ouverture, ils sont dégagés mécaniquement ou à l'aide de fondants.

Réparations printanières des surfaces et structures endommagées

Dès que les conditions climatiques le permettent, les réparations des dommages aux structures publiques et privées incluant les réparations de gazon doivent être effectuées.

7. ENTRETIEN DES LAMPADAIRES DE RUE ET DES FEUX DE CIRCULATION

Nature des travaux

Les travaux comprennent toutes les opérations d'entretien des lampadaires de rues et des feux de circulation existants afin d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons. Tous les travaux exécutés doivent être réalisés conformément à la dernière édition du *Code de l'électricité du Québec*, ainsi qu'à toute norme émise par Hydro-Québec. Les travaux sont exécutés en régie et/ou par contrat.

Les travaux comprennent :

- La réparation ou le remplacement de toutes installations défectueuses ou endommagées
- L'inspection des lieux suite aux requêtes reçues des citoyens, de la Sécurité publique, du Service de police, de la STM, etc.

L'inspection des endroits publics et les réparations des installations existantes

L'inspection des artères principales se fait sur une base régulière par le personnel du Service responsable. Ce dernier assure l'entretien général des lampadaires et des feux de circulation. De plus, lorsqu'une requête est reçue d'un citoyen, de la Sécurité publique, du Service de police, etc., une inspection est effectuée immédiatement par le Service responsable afin d'assurer que les installations sont remises en bon état.

Toutes les réparations nécessaires sont effectuées par le Service responsable incluant les dommages causés par les accidents routiers, le vandalisme, etc. Pour la Ville de Westmount seulement, tous les travaux concernant le réseau électrique sont effectués par le Service de Hydro Westmount.

Travaux d'entretien

L'électricien effectue tous les travaux d'entretien et de réparation des feux de circulation et des lumières de rue. Une liste sommaire des composantes, sur lesquelles des travaux d'entretien doivent être réalisés, se trouve ci-dessous :

- Les feux de circulation et toutes leurs pièces constitutantes
- Les contrôleurs et les boîtes de contrôles des feux de circulation (toute nouvelle programmation est de la responsabilité de l'agglomération; toute reprogrammation ou modification mineure est de la responsabilité de la ville liée)
- Les boucles de détection
- Les fûts et potences des lumières de rue et feux de circulation
- Les semelles de transition, bases de transformateur, etc.
- Les luminaires de rue et toutes leurs pièces constitutantes
- La signalisation lumineuse
- Les ampoules

- Les cellules photoélectriques
- Les consoles
- Le câblage
- Les portes fusibles et leurs fusibles
- Les mises à la terre
- Le matériel complémentaire requis pour assurer le bon fonctionnement du réseau d'éclairage et de feux de circulation.

La priorité est toujours accordée à l'entretien des feux de circulation.

Service d'urgence pour feux de circulation et lumières de rue

En plus de l'entretien hebdomadaire et régulier, la Ville liée fournit un service d'urgence pour la réparation des feux de circulation ou de l'éclairage de rue. Le service d'urgence est fourni vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours sur sept (7).

Suite à une demande de réparation urgente, un électricien qualifié se présente sur les lieux dans un délai maximal de trois (3) heures afin de recevoir toutes les informations relatives au problème et prendre les dispositions qui s'imposent pour régler d'une façon permanente ou temporaire le problème rapporté.

Dans l'éventualité où il surviendrait un problème majeur avec le fonctionnement de feux de circulation dû à un accident de la route ou à une panne majeure de la boîte de contrôle, l'électricien, apporte une correction temporaire et une réparation permanente est effectuée dans les jours qui suivent.

8. ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION

Nature des travaux

Les travaux comprennent toutes les opérations d'entretien des panneaux existants et d'installation des nouveaux panneaux de signalisation routière incluant les enseignes de noms des rues, les panneaux de stationnement et la signalisation cyclable afin d'assurer la sécurité des usagers (véhicules, cyclistes et piétons). Les travaux sont exécutés en régie et/ou par contrat.

Les travaux comprennent :

- L'entretien, la réparation ou le remplacement de tous les poteaux et les panneaux endommagés
- L'installation de la nouvelle signalisation et l'enlèvement des panneaux existants suite aux modifications de règlements
- L'inspection des lieux suite aux requêtes reçues des citoyens, de la Sécurité publique, du Service de police, de la STM, etc.
- Inspection systématique de l'ensemble de la signalisation sur une base régulière

L'inspection des endroits publics et les réparations des panneaux

L'inspection des artères principales qui se fait sur une base régulière par le personnel du Service responsable assure l'entretien général des panneaux de signalisation. De plus, lors de la réception d'une requête d'un citoyen, de la Sécurité publique, du Service de Police, etc. une inspection est effectuée par le Service responsable afin d'assurer que les panneaux soient remis en bon état.

Toutes les réparations nécessaires aux panneaux et aux poteaux sont effectuées par le Service responsable incluant les dommages causés par les accidents routiers, le vandalisme, etc.

L'installation de nouveaux panneaux de signalisation et modifications aux panneaux existants

Suite aux changements de réglementation, la modification, le déplacement ou l'installation d'un panneau, est effectuée par le Service responsable conformément à la version la plus récente des *Normes - Ouvrages routiers, Tome V de Transports Québec*.

9. MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

Nature des travaux

Les travaux comprennent le marquage de toutes les lignes de chaussée artérielle et de toutes les pistes cyclables incluses sur le réseau artériel comme les lignes centrales, lignes discontinues, lignes d'arrêt, lignes perpendiculaires aux arrêts, traverses piétonnières, traverses pour les écoles, emplacement des parcomètres, flèches, signaux pour handicapés, signalisation de vitesse, marquage des zones scolaires, symboles pour puisards, pistes cyclables, etc. Le marquage de la chaussée est effectué conformément à la version la plus récente des *Normes - Ouvrages routiers, Tome V de Transports Québec*. Les travaux sont exécutés en régie et/ou par contrat.

Calendrier de travail

Le marquage de la chaussée est effectué annuellement sur l'ensemble du réseau artériel pendant les mois d'avril et de mai. Certains endroits critiques sont repeints à l'automne.

Le marquage des lignes de chaussée sur les artères principales est effectué hors des heures de pointe. Les travaux dans les zones scolaires sont effectués en dehors des heures de l'entrée et de sortie des élèves.

10. GESTION DES ENTRAVES À LA CIRCULATION

Nature des travaux

S'assurer, par une saine gestion des entraves, que la circulation sur le réseau artériel soit sécuritaire et fluide pour les véhicules, les piétons et les cyclistes.

L'inspection du réseau artériel

L'inspection du réseau artériel se fait sur une base régulière par le personnel du Service responsable afin d'assurer la gestion efficace des entraves. De plus, lors de réception de requête d'un citoyen, de la Sécurité publique, du Service de police, etc., une inspection ponctuelle est effectuée.

Gestion des entraves

Toute occupation ou obstruction temporaire du réseau artériel, planifiée ou non, doit être gérée de façon à minimiser les inconvénients tout en assurant une sécurité maximale.

Des mesures de mitigation telles que détour ou nouvelle signalisation doivent être déployées si nécessaire.

Les utilisateurs du réseau et les services d'urgence doivent être informés de toute entrave majeure.

ANNEXE D

ENTRETIEN DU RÉSEAU DE VOIRIE ARTÉRIELLE

NORMES BUDGÉTAIRES

Voirie – volet entretien de la voie publique

Pour chaque municipalité liée, le calcul des crédits budgétaires pour l'entretien de la voie publique est établi à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{la norme d'entretien de la voie publique}}{\text{le nombre de kilomètre artériel pondéré}}$$

Dans cette formule,

- 1° la norme d'entretien de la voie publique est obtenue en multipliant 1,015 par le rapport entre 39,2 % des crédits budgétaires de la voirie pour l'exercice financier de 2005 de la Ville de Montréal et le nombre de kilomètre total pondéré de l'agglomération de Montréal;
- 2° le nombre de kilomètre total pondéré équivaut au nombre de kilomètre artériel pondéré additionné du nombre de kilomètre local pondéré;
- 3° le nombre de kilomètre artériel pondéré équivaut au nombre de kilomètre de route artérielle multiplié par 2,5 et par l'indice de volume de circulation artérielle;
- 4° le nombre de kilomètre local pondéré équivaut au produit du nombre de kilomètre de route locale et de l'indice de volume de circulation locale;
- 5° l'indice de volume de circulation artérielle est un ratio dont le numérateur est le nombre de kilomètres parcourus par tous les véhicules sur le réseau artériel par kilomètre de réseau artériel dans une municipalité liée et le dénominateur est le nombre de kilomètres parcourus par tous les véhicules sur le réseau artériel par kilomètre de réseau artériel dans l'agglomération de Montréal;
- 6° l'indice de volume de circulation locale est un ratio dont le numérateur est le nombre de kilomètres parcourus par tous les véhicules sur le réseau local par kilomètre de réseau local dans une municipalité liée et le dénominateur est le nombre de kilomètres parcourus par tous les véhicules sur le réseau local par kilomètre de réseau local dans l'agglomération de Montréal.

Voirie – volet propreté de la voie publique

Pour chaque municipalité liée, le calcul des crédits budgétaires pour la propreté de la voie publique est établi à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{la norme de propreté de la voie publique}}{\text{le nombre de kilomètre artériel pondéré}}$$

Dans cette formule,

- 1° la norme de propreté de la voie publique est obtenue en multipliant 1,015 par le rapport entre 60,8 % des crédits budgétaires de la voirie pour l'exercice financier de 2005 de la Ville de Montréal et le nombre de kilomètre total pondéré de l'agglomération de Montréal;
- 2° le nombre de kilomètre total pondéré équivaut au nombre de kilomètre artériel pondéré additionné du nombre de kilomètre local pondéré;
- 3° le nombre de kilomètre artériel pondéré équivaut au nombre de kilomètre de route artérielle multiplié par 2,5 et par l'indice de population attirée;
- 4° le nombre de kilomètre local pondéré équivaut au produit du nombre de kilomètre de route locale et de l'indice de population;
- 5° l'indice de population attirée est un ratio dont le numérateur est le nombre de déplacements attirés dans une municipalité liée par kilomètre carré de superficie, excluant celle des espaces verts, et le dénominateur est le nombre de déplacements attirés dans l'agglomération de Montréal par kilomètre carré de superficie, excluant celle des espaces verts;
- 6° l'indice de population est un ratio dont le numérateur est le nombre d'habitants d'une municipalité liée, tel que décrété par le gouvernement du Québec, par kilomètre carré de superficie, excluant celle des espaces verts, et le dénominateur est le nombre d'habitants de l'agglomération de Montréal, tel que décrété par le gouvernement du Québec, par kilomètre carré de superficie, excluant celle des espaces verts.

Déneigement – volet épandage des abrasifs

Pour chaque municipalité liée, le calcul des crédits budgétaires pour l'épandage des abrasifs est établi à l'aide de la formule suivante :

$$\begin{array}{c} \text{la norme d'épandage des abrasifs} \\ \times \\ \text{le nombre de kilomètre artériel pondéré} \end{array}$$

Dans cette formule,

- 1° la norme d'épandage des abrasifs est obtenue en multipliant 1,015 par le rapport entre 22,8 % des crédits budgétaires du déneigement pour l'exercice financier de 2005 de la Ville de Montréal et le nombre de kilomètre total pondéré de l'agglomération de Montréal;
- 2° le nombre de kilomètre total pondéré équivaut au nombre de kilomètre artériel pondéré additionné du nombre de kilomètre local pondéré;
- 3° le nombre de kilomètre artériel pondéré équivaut au nombre de kilomètre de route artérielle faisant l'objet d'épandage additionné du nombre de kilomètre de trottoir artériel faisant l'objet d'épandage multiplié par 0,33, le tout multiplié par 2,8 et par l'indice de volume de circulation artérielle;
- 4° le nombre de kilomètre local pondéré équivaut au nombre de kilomètre de route locale faisant l'objet d'épandage additionné du nombre de kilomètre de trottoir local faisant l'objet d'épandage multiplié par 0,53, le tout multiplié par l'indice de dénivellement multiplié par l'indice de volume de circulation locale;
- 5° l'indice de volume de circulation artérielle est un ratio dont le numérateur est le nombre de kilomètres parcourus par tous les véhicules sur le réseau artériel par kilomètre de réseau artériel dans une municipalité liée et le dénominateur est le nombre de kilomètres parcourus par tous les véhicules sur le réseau artériel par kilomètre de réseau artériel dans l'agglomération de Montréal;
- 6° l'indice de volume de circulation locale est un ratio dont le numérateur est le nombre de kilomètres parcourus par tous les véhicules sur le réseau local par kilomètre de réseau local dans une municipalité liée et le dénominateur est le nombre de kilomètres parcourus par tous les véhicules sur le réseau local par kilomètre de réseau local dans l'agglomération de Montréal;
- 7° l'indice de dénivellement équivaut au pourcentage de route locale dénivelée multiplié par 0,25 additionné de 1; cet indice ne s'applique qu'aux municipalités

liées dont une partie du territoire est compris dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal soient Westmount et Montréal, dans sa partie délimitée par les arrondissements de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, Outremont et Ville-Marie.